



Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le 30/03/2023

ID : 011-211102959-20230329-D2023_004-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-trois Le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente,
En exercice : 15	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES , sous la présidence du maire Bruno TEXIER .
Présents : 13	Présents : mesdames MEILLIAND. BONNET. BOUDIAF. CASTEL. TACCOËN et messieurs TEXIER. NOWOTNY. MAGRO. GARCIA. AUZOLLE. HABERT. ARCOS. MANDIN .
Procurations : 2	Absentes excusées et représentées :
Votants : 15	1. Madame ROUANET donne son pouvoir à monsieur TEXIER .
Majorité absolue : 8	2. Madame SUNER donne son pouvoir à monsieur NOWOTNY .
Date de convocation du conseil municipal : 23 mars 2023	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Bernard NOWOTNY

Délibération n° 004-2023

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.10

Objet : Renouvellement convention instruction autorisations droit du sol grand Narbonne, communauté d'agglomération

Monsieur le maire rappelle que l'article 134 de la loi ALUR du 24 mars 2014 réserve, depuis le 1^{er} juillet 2015, la mise à disposition des services de l'État pour l'application du droit des sols aux seules communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants.

Il est donc revenu aux maires du territoire du Grand Narbonne, autorités compétentes pour délivrer les actes au nom de la commune, de charger leurs services de l'instruction des actes d'urbanisme ou d'en charger les services d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités (EPCI,...).

Évaluant l'intérêt de mutualiser la mission d'instruction, le Grand Narbonne, par délibération du conseil communautaire en date du 7 mai 2015, a engagé la mise en place d'un service dénommé « ADS » chargé d'accompagner les communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme. Les délibérations communautaires des 7 mai 2015, 9 décembre 2021 et 1^{er} décembre 2022 ont fixé les modalités organisationnelles, juridiques, techniques et financières de sa prestation pour les communes adhérentes dans le cadre d'une « convention de prestation de service d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) ».

Par délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2015, la commune a adhéré au service d'instruction des autorisations des droits du sol du Grand Narbonne, communauté d'agglomération. Cette prestation du service « ADS » du Grand Narbonne étant devenue effective le 1^{er} juillet 2015, à l'échéance de la validité de convention initiale, le Grand Narbonne communauté d'agglomération se doit de renouveler la convention initiale.

Monsieur le maire rappelle que cette convention est annexée à la présente délibération et qu'elle :

- Fixe les modalités d'exécution.
- Précise les règles de bons usages et les modalités de transmission des dossiers par les communes au service ADS du Grand Narbonne, notamment dans le cadre des dépôts de dossiers par voie dématérialisée.
- Fixe les obligations respectives des parties contractantes
- Fixe le coût de l'unité de fonctionnement pour à 102 €,
- Définit le nombre d'unité de fonctionnement par type de dossier.
- Précise que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les membres du conseil municipal à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue d'un débat contradictoire engagé sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013078-0001 du 3 juin 2013, portant abrogation et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2002-5210 du 26 décembre 2002 créant la communauté d'agglomération de la narbonnaise, notamment dans son article 6 : Urbanisme,



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Délibération n° 004-2023

Page 2/2

Objet : Renouvellement convention instruction autorisations droit du sol grand Narbonne, communauté d'agglomération

VU l'article L.5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 mai 2015,
VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 décembre 2021,
VU la convention renouvelée,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article précité du CGCT, les communes du Grand Narbonne peuvent confier, par convention, la gestion de certains de leurs services relevant de leurs attributions au Grand Narbonne,

CONSIDÉRANT que la convention conclue ne permet pas une intervention à des fins lucratives de l'une des personnes publiques co-contractantes agissant tel un opérateur sur un marché concurrentiel et qu'elle impose, de plus, une réciprocité des relations, qu'en conséquence cette prestation de service est confortée, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence communautaire et interne,

CONSIDÉRANT que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service d'instruction des autorisations du droit du sol,

CONSIDÉRANT l'adhésion initiale de la commune au service « ADS » du Grand Narbonne par délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2015,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

APPROUVE le renouvellement de la convention de prestation jointe en annexe, fixant les modalités de l'instruction des autorisations du droit du sol par le Grand Narbonne pour les communes adhérentes au service.

ACCEPTE le coût de l'unité de fonctionnement pour l'année 2023 de 102 € sur la base d'une estimation du coût réel de la prestation.

PRÉCISE que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

DIT que le montant des frais relatif au paiement des unités de fonctionnements sera inscrit aux budgets.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer la convention telle qu'annexée ainsi que tout document de type administratif, technique ou financier relatif à la présente délibération.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 30 mars 2023.
Bernard NOWOTNY,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 30 mars 2023.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.



CONVENTION DE PRESTATION
D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS
GRAND NARBONNE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Entre les soussignés :

« Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » ayant son siège social à l'Hôtel d'Agglomération – 12, Boulevard Frédéric Mistral à Narbonne CEDEX (11 785), représenté par son Président, Maître Didier MOULY, autorisé à la signature de la présente par délibération N°C2022_253 du Conseil Communautaire du 1er décembre 2022,

Ci-après dénommé « le Grand Narbonne », d'une part,

Et :

La commune de PORTEL-des-CORBIÈRES,

Ayant son siège social 10, avenue des Corbières – 11490 PORTEL-des-CORBIÈRES,

Régulièrement représentée par son maire, Bruno TEXIER, en vertu d'une délibération en date du

Ci-après dénommée « La commune », d'autre part,

La présente convention a pour objet de fixer les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières du service Autorisations du Droit des Sols (ADS).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution de la prestation réalisée par le Grand Narbonne pour la commune, dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol, délivrés au nom de ladite Commune conformément aux articles R.410-5 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme.

La Commune reste seule compétente en matière, notamment, d'élaboration de documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale ...) et de délivrance des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol.

Article 2 – CHAMPS D'APPLICATION

La présente convention s'applique à:

- l'instruction des certificats d'urbanisme définis à l'article L 410-1b du Code de l'Urbanisme (CU opérationnels),
- l'instruction des Permis de Construire,
- l'instruction des Permis de Démolir,
- l'instruction des Permis d'Aménager,
- l'instruction des seules Déclarations Préalables qui nécessiteront de s'assurer du respect de dispositions réglementaires en terme d'implantation, de densité, de hauteur, de destination, de division de terrain en vue de la construction ou qui nécessiteront de recueillir l'avis de services extérieurs (ABF, commission de sécurité et d'accessibilité ...),
- la veille législative et réglementaire relative aux données ci-dessus énoncées,
- l'assistance pour le constat d'infractions au Code de l'Urbanisme,
- l'assistance pour le contentieux lié à la prestation réalisée par Le Grand Narbonne.

Elle porte de manière générale sur l'ensemble de la procédure, depuis la pré-instruction jusqu'à la visite de récolement, lorsque cette dernière est obligatoire au regard de l'article R.462-7 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des obligations de la commune, énoncées à l'Article 4 B ci-après.

Article 3 – MODALITES D'EXECUTION

A) Moyens humains et techniques

1. Moyens humains

La Direction du Pôle Aménagement Durable du Territoire sous la direction et l'autorité du Président du Grand Narbonne prend en charge l'organisation générale du fonctionnement du service ADS.

Le Grand Narbonne est libre de désigner ceux de ses agents qui travailleront dans ce service. Les évolutions ainsi que toutes modifications fonctionnelles du service ADS sont sous l'entière responsabilité du Président du Grand Narbonne.

Les parties conviennent que le nombre d'agents pourra être amené à évoluer sans que cette modification ne donne lieu à un avenant à la présente convention.

2. Moyens techniques

Ils sont composés de :

- un outil de gestion, désigné sous l'appellation Cart@DS. Essentiellement destiné à l'enregistrement et au suivi des dossiers, il permettra également aux communes adhérentes de consulter leurs données cadastrales,
- un outil de recueil dématérialisé des autorisations d'urbanisme.
- une adresse électronique dédiée au service ADS.

Ce moyen de communication interne, mutualisé entre les communes et le service ADS sera à privilégier.

B) Cadre juridique

1. Responsabilité

L'exercice des missions du service ADS, définies à l'article 2, demeure de la responsabilité du maire de la commune. Il engage celle-ci par la signature des actes afférents à l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le Grand Narbonne peut refuser d'exécuter cette prestation si des règles déontologiques le lui imposent, si la Communauté d'Agglomération se trouve à devoir travailler via cette mission contre les intérêts d'autres de ses membres, ou si une infraction semble risquer d'être constituée au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes.

2. Délégation de signature

En application de l'article L 423-1 du Code de l'Urbanisme, le maire autorise par arrêté, la délégation de signature pour les majorations de délais, les demandes de pièces complémentaires, les consultations des personnes publiques, services et commissions intéressés, au responsable du service pour l'application de la présente. Une copie de l'arrêté sera transmise par la commune au service instructeur, dès l'application de la présente convention si la commune ne l'a pas fourni auparavant.

Article 4 – OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES CONTRACTANTES

A) Obligations du Grand Narbonne

1- Pendant l'instruction, le Grand Narbonne procède en tant que de besoin :

- à l'examen de la complétude des dossiers,
- à la notification aux pétitionnaires des majorations de délais et demandes de pièces complémentaires ; la commune en sera informée par voie électronique (Cart@DS CS),
- à la consultation des personnes publiques, services et commissions intéressés par le projet,
- à la rédaction de la lettre de rejet si le dossier n'est pas complété au-delà du délai légal suivant la notification d'incomplet,
- à l'examen technique du dossier au regard des règles qui lui sont applicables,
- au renseignement de l'outil de gestion au fur et à mesure des avancées du dossier,
- à la rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis.

Dans les cas nécessitant un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et si celui-ci est négatif, il sera proposé :

- soit une décision de refus,
- soit une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le maire décide d'un recours auprès du préfet de région contre l'avis de l'ABF.

Le Grand Narbonne s'oblige :

- à porter à la connaissance de la commune, en cours d'instruction, tout élément de nature à entraîner un refus ou un allongement des délais (Cart@DS CS),
- pour les zones d'intérêt communautaire, sensibles et d'aménagement complexes ou pour répondre à une demande ponctuelle de la commune, à transmettre les observations résultantes de toute visite sur le chantier en cours de travaux ou après travaux.

Les pétitionnaires, soit par l'adresse électronique, soit par un accueil téléphonique dédié, pourront prendre l'attache du service ADS pour obtenir toutes précisions sur leur dossier.

Tant pour les pétitionnaires que pour les communes, l'accès téléphonique au service instructeur est assuré tous les jours de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

2- À l'issue de l'instruction, le Grand Narbonne adresse à la commune :

- un projet de décision au moins 8 jours dans le cas des déclarations préalables, et 15 jours pour les autres dossiers, avant la fin du délai d'instruction (transmission électronique CART@DS CS)

Le service ADS proposera à la Commune des projets de décisions établis dans le strict respect des dispositions opposables au projet en termes d'utilisation ou d'occupation du sol, édictées par l'application :

- du règlement local d'urbanisme en vigueur sur la commune (PLU/Carte Communale, RNU),
- des avis émis par les personnes publiques, services et commissions consultés dans la phase instruction du projet,
- de toutes contraintes et dispositions légales opposables au projet.
- au minimum un dossier complet,
- les avis émis par les services, personnes publiques et commissions.

Le Grand Narbonne assure pour les actes dont l'instruction lui a été confiée, la fourniture à l'État des renseignements d'ordre statistique prescrits par l'article R.431-34 du Code de l'Urbanisme.

Le service ADS met à disposition des communes une méthode type de contrôle des infractions (modèles de PV, Arrêté Interruptif de Travaux, procédure contradictoire...).

Par ailleurs, en cas de recours, sur les dossiers qu'il a instruits, le service ADS pourra, à la demande de la commune et dans la limite de ses compétences, apporter les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

Toutefois, le service ADS n'est pas tenu à ce concours, lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par lui en tant que service instructeur.

Le service ADS recevra le public sur rendez-vous exclusivement à la demande de la commune, s'il le juge nécessaire.

Une fiche de liaison devra succinctement présenter l'attente du requérant, puis rendre compte des termes de l'entretien.

Le service ADS, dans la mesure de ses moyens, se rendra disponible afin de répondre au mieux aux diverses requêtes des élus ou agents communaux.

Sous réserve d'un nombre minimal de demandes, et du respect des obligations de la commune, une permanence d'une demi-journée hebdomadaire pourra être délocalisée à destination des communes les plus éloignées.

B) Obligations de la commune

L'accueil du public demeure à la charge de la commune.

La commune reste le guichet unique.

1- Durant la phase de dépôt

- La commune réceptionne le dossier et enregistre l'intégralité de l'imprimé CERFA sur l'outil de gestion CART@DS CS.
- Les dossiers ADS et pièces complémentaires devront être transmis au service ADS sous un délai qui ne peut excéder 5 jours ouvrés à compter du dépôt en mairie. Si le terrain d'assiette du projet est situé dans un site inscrit, dans un site classé, dans un périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit, ou dans un Site Patrimonial Remarquable (regroupant les anciennes : Zones De Protection Du Patrimoine Architectural Urbain Et Paysager ZPPAUP, Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine AVAP, Secteurs Sauvegardés), la commune transmet immédiatement le dossier à l'ABF sous un délai maximum de 8 jours à compter du dépôt, et en tout état de cause le transmet au Grand Narbonne, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés suivant la date de délivrance du récépissé de dépôt. Par ailleurs, la commune informe l'ABF qu'une copie de son avis doit être adressée au service ADS du Grand Narbonne. La commune doit renseigner sans délai l'outil de gestion sur la date d'envoi.
- Pour les dossiers déposés par voie dématérialisée, le service ADS prendra en charge leur instruction. La commune n'a pas à envoyer un exemplaire du dossier par voie postale. Si la commune souhaite prendre en charge l'instruction, elle devra en informer le service ADS sans délai.

2- Durant la phase d'instruction

La commune devra impérativement transmettre l'avis original du Maire ou de son représentant dûment renseigné. Le Grand Narbonne ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de fiche non renseignée ou mal renseignée. Cet avis devra être transmis, à compter de la délivrance du récépissé de dépôt, dans un délai maximum de 15 jours. La commune doit, dès transmission de ce dernier, renseigner l'outil de gestion.

3- Durant la phase de décision-notification

Le projet de décision doit être validé ou non validé, par le biais de l'outil de gestion.

Tout projet de décision défavorable sera transmis à la commune au format « pdf »

L'arrêté signé par le Maire ou son représentant doit être envoyé au pétitionnaire et à la Préfecture au titre du contrôle de légalité.

L'arrêté validé par la Préfecture (contrôle de légalité) sera communiqué au service ADS, par le biais de l'outil de gestion.

Dans le cas de figure d'un dossier incomplet, et lorsque le pétitionnaire n'a pas produit l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois, le service ADS éditera le courrier de rejet, et le transmettra à la commune pour signature et envoi au pétitionnaire.

4- Durant la phase de suivi de chantier

La commune devra transmettre une copie des déclarations d'ouverture de chantier (DOC) et des Déclarations Attestant l'Achèvement et la Conformité des travaux (DAACT) au service ADS, et les renseigner sur l'outil de gestion.

Pour la DAACT des récolements obligatoires (Établissements Recevant du Public, ABF...) et des zones d'intérêt communautaire, sensibles et d'aménagement complexes, la commune devra saisir sous 8 jours les services concernés (commissions, ABF...) ainsi que le service ADS afin que ceux-ci émettent, si de besoin, un avis au Maire après une visite de contrôle. La commune reste seule compétente pour la conformité (opposition ou certificat de non opposition).

5- Infractions

Tout constat d'infraction reste à la charge de la commune.

Toutefois, le service ADS met à disposition des communes une méthode type de contrôle des infractions (modèles PV, AIT, procédure contradictoire...).



6- Devoir d'information en matière d'élaboration ou modification des documents d'urbanisme

La Commune informe le service ADS de toutes décisions relatives à l'urbanisme qui peut avoir une incidence sur le droit des sols : institutions de taxes et participations, modifications de taux, ... et plus particulièrement celles relatives à l'évolution des documents d'urbanisme (modification, modification simplifiée, révision, révision simplifiée,..).

La Commune communiquera au service ADS une copie complète actualisée de son document d'urbanisme modifié ou révisé, visée par la Préfecture.

7- Transmission des dossiers au service ADS

La commune s'oblige à transmettre, pour instruction par le service ADS du Grand Narbonne, les dossiers auxquels s'appliquent les dispositions de la présente tels que mentionnés en son article 2.

Chaque année, au-delà d'un pourcentage de 20% de recette non perçue du fait de la non transmission de dossiers, un droit d'usage de l'outil Cart@DS sera facturé à la commune à hauteur de 3 000 €. De fait l'accès cartographique aux données cadastrales sera supprimé sur la durée de l'année suivante. (Les communes garderont toutefois l'accès à ces données via l'outil « VISDGi » communiqué par la DGFIP).

Article 5 – MODALITES FINANCIERES

A) Prix de la prestation

Le paiement de la prestation s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement dénommé Unité de Fonctionnement (U.F).

Cette « U.F », calculée selon un prévisionnel de charge du service et un taux de «complexité » par type de dossier, est fixée à 102 €, sur la base d'une estimation du coût réel de la prestation.

Complexité par type de dossier

Type de dossier	Equivalent U.F
CUb	1
DP (ABF/ extension/construction/piscine)	1
PCmi	3
Autre Permis	4
P.A (autres que ceux prévus à l'article R421-21 du CU)	5
P.D	1
Transfert/Retrait/Annulation	0
Modificatif	2

(Art R421-21 CU : Dans les périmètres des sites patrimoniaux remarquables et les abords des monuments historiques, la création d'une voie ou les travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager)

La convention est conclue sans montant minimum, ni maximum.

Le montant de la prestation sera calculé, pour chaque commune adhérente, sur la base du coût de l'Unité de Fonctionnement, du type de dossier et du nombre de dossiers traités par le service ADS. Cette somme est hors taxes, pour le cas où une TVA s'y appliquerait. Au surplus, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que le cas échéant, tous les frais afférents notamment aux déplacements.

Aucuns frais de séjour ou de déplacement n'est prévu en sus.

La facturation s'effectuera chaque trimestre.

B) Révision du prix

Les opérations afférentes à ce service sont retracées dans le budget principal et soumis au principe de l'équilibre au moyen de la seule recette perçue auprès des communes adhérentes.

C'est pourquoi, la révision du prix en année « n+1 » sera calculée en fonction des résultats constatés au compte administratif de l'année « n » et du prévisionnel de charge du service de l'année « n + 1 ».

Le prix actualisé de l'Unité de Fonctionnement sera voté, le cas échéant, lors de l'adoption

du budget et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 6 - DUREE – EFFET

La présente convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Elle produira ses effets à compter de la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

Article 7 - RESILIATION — DENONCIATION

La résiliation aux torts d'une partie peut être, à tout moment, demandée par l'autre partie.

Aucune résiliation d'une partie ou d'une autre ne peut avoir lieu sans être précédée des étapes suivantes :

- mise en demeure par LRAR indiquant les reproches qui sont faits ainsi que le fait qu'une résiliation est envisagée avec invitation à accéder à tout document utile pour éclairer ce litige,
- organisation d'une réunion d'explication et de conciliation à l'initiative de la partie qui entend résilier, et ce sous quinzaine à dater de la réception de ladite LRAR,
- tenue de cette réunion,
- en cas d'échec de la conciliation, la résiliation fautive peut avoir lieu dans un délai de trois semaines.

D'une manière générale, aucun litige ne peut être porté devant les juridictions compétentes — sauf urgence majeure — sans qu'il soit fait au préalable recours à une procédure de règlement amiable des litiges dévolue au Juge administratif.

Article 8 – RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

La Commune reste responsable juridiquement vis à vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences. Les missions exercées relèvent de l'autorité exclusive du Maire de la Commune conformément à l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme.

La Commune dispose au fil de l'exécution de ce contrat d'un droit de formuler des instructions et des recommandations au Grand Narbonne sous réserve :

- de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties) ;
- de ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents du Grand Narbonne ;
- de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction ;
- de ne pas conduire le Grand Narbonne à une situation de conflit d'intérêts de toute nature et notamment de conflit entre les intérêts des divers membres de la Communauté d'Agglomération.

Article 9 – CONFIDENTIALITE

Tous les documents et informations qui sont confiés ou diffusés au Grand Narbonne ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution de la consultation sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à d'autres personnes sans l'autorisation préalable du responsable du service ADS.

Par ailleurs, le Grand Narbonne se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il pourra avoir connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du responsable du service ADS.

Le Grand Narbonne garantit par ailleurs qu'il tiendra ses agents informés des termes du présent marché et se porte fort du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

Article 10 - CLASSEMENT — ARCHIVAGE

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit du sol sont classés, archivés et mis à disposition du public par la commune.

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application des droits des sols, instruit dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé au Grand Narbonne.

La nécessité pour les communes de mettre en place un service d'archivage électronique pour conserver les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme, pourrait conduire le Grand Narbonne à proposer cette prestation. Elle pourra faire l'objet d'une révision de la présente convention.

Article 11 – ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, le Grand Narbonne devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité professionnelle.

Cette justification sera faite au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie donnée par l'assureur.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation de la présente convention aux frais et risques du

Grand Narbonne.

Article 12 – LITIGES ET CONCILIATION

En cas de différends, dans l'application de la présente convention, les deux parties avant de s'en remettre à la compétence des tribunaux administratifs, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation en faisant appel à une tierce personne choisie en commun pour ses compétences. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige relèvera du ressort des juridictions administratives compétentes.

Article 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 15 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations prévues dans les articles de la présente convention de prestation sont les suivantes :

- dérogation à l'article 39.2 du CCAG–PI.
- dérogation à l'article 40 du CCAG – PI

Convention établie en trois exemplaires originaux le : _____

<p>Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »</p> <p>Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération</p> <p>Didier MOULY, Président</p>	<p>Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »</p> <p>La commune de PORTEL-des-CORBIÈRES</p> <p>Bruno TEXIER, Maire</p>
--	---



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-trois
En exercice : 15	Le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente,
Présents : 13	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER,
Procurations : 2	
Votants : 15	Présents : mesdames MEILLIAND. BONNET. BOUDIAF. CASTEL. TACCOËN et messieurs TEXIER. NOWOTNY. MAGRO. GARCIA. AUZOLLE. HABERT. ARCOS. MANDIN.
Majorité absolue : 8	
Date de convocation du conseil municipal : 23 mars 2023	Absentes excusées et représentées :
	1. Madame ROUANET donne son pouvoir à monsieur TEXIER.
	2. Madame SUNER donne son pouvoir à monsieur NOWOTNY.
	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Bernard NOWOTNY

Délibération n° 005-2023

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.10

Objet : Convention de concession pour le service public de la distribution de gaz Antargaz — avenant n°2.

Monsieur le maire rappelle qu'un contrat de concession a été signé le 19 septembre 2012 entre la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES et ANTARGAZ (le concessionnaire) pour le service public de la distribution de gaz combustible sur la commune de de PORTEL-des-CORBIÈRES pour une durée de 30 ans.

Il donne lecture d'un projet d'avenant n°2 au contrat initial.

Le concessionnaire propose ce projet d'avenant n°2 au contrat initial qui vise à modifier l'annexe 3, (tarif et facturation) ; d'intégrer l'annexe 3 bis « indexation des prix du service » et de modifier l'annexe 4 « catalogue des prestations » car certains articles et indices de révision ne sont plus d'actualité.

Cette modification permettra d'incorporer une clause de modération à 20% afin de protéger l'utilisateur. Actuellement, cette clause n'est pas présente dans le contrat de concession.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les membres du conseil municipal à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue d'un débat contradictoire engagé sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé,

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'avenant n°2 au contrat de concession pour le service public de la distribution de gaz signé 19 septembre 2012 avec ANTARGAZ et qui est annexé à la présente délibération.

DÉCIDE d'autoriser monsieur le maire, ou son représentant, à signer cet avenant n°2.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 30 mars 2023.
Bernard NOWOTNY
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 30 mars 2023.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





Envoyé en préfecture le 30/03/2023
Reçu en préfecture le 30/03/2023
Publié le 30/3/23
ID : 011-211102959-20230329-D2023_005-DE

Brevet
de préfecture

antargaz
energies

Avenant n° 2
à la convention de concession
pour le service public de la distribution
de gaz signé le 19 septembre 2012

Objet : Modification de l'Annexe 3 « Tarification du Service »
&
Intégration de l'Annexe 3Bis « Indexation des Prix du Service »
&
Modification de l'Annexe 4 « Catalogue des « Prestations et Services »

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le 30/3/23

ID : 011-211102959-20230329-D2023__005-DE



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ 2012**

Entre les soussignés :

La commune de Portel des Corbières (11) autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, représentée par son Maire, Monsieur Bruno TEXIER,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 août 2012, visée par le contrôle de légalité de la préfecture de Narbonne le 31/08/2012, et portant signature de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz, entre La commune de Portel des Corbières et Antargaz,

ci-après dénommé : «**l'autorité concédante**»

D'une part,
Et

La société ANTARGAZ, SAS au capital de 7.749.159 €, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400), 4 Place Victor Hugo Immeuble Reflex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 572 126 043, représentée par Monsieur Franck TILLY, agissant en qualité de Responsable du Département Réseaux France, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé : «**le concessionnaire**»

D'autre part,

L'Autorité concédante et le Concessionnaire sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la (ou les) « Partie(s) ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par contrat signé le 19 septembre 2012 (ci-après le « Contrat »), l'autorité concédante a confié au concessionnaire l'exécution de prestations de distribution publique de gaz combustible sur la commune de Portel des Corbières, et ce pour une durée de 30 ans.

En vertu de cette Convention, le Concessionnaire a établi et exploite désormais un réseau de distribution de gaz propane sur le territoire de la commune susmentionnée.

Les Parties se sont rencontrées afin d'apporter des modifications aux conditions tarifaires de la convention de Délégation de Service Publique dont le Concessionnaire est titulaire.

En premier lieu, le Concessionnaire souhaite ajuster la proportion des différents éléments qui entrent dans le calcul de ses tarifs pour faire suite à l'expérience qu'il a acquise durant ces dernières années dans l'activité de délégation de service public de distribution de gaz en réseau et faire face à la conjoncture actuelle.,

En effet, les prix des matières premières, notamment du prix d'achat du gaz, mais aussi les coûts de transports, les coûts de travaux de raccordement ou du matériel d'entretien, ont été fortement impactés par la crise actuelle et subissent une forte volatilité qui va perdurer.

Afin de rétablir l'équilibre économique de la convention, il est nécessaire de réévaluer le tarif des usagers à la hausse.

Cette modification est indispensable à la pérennité de la Délégation de Service Public mais également permettra d'avoir une tarification homogène entre les différentes tranches tarifaires.

En second lieu, le catalogue des prestations et service n'avait pas été mis à jour depuis 2008. Certains articles et indices de révisions ne sont plus d'actualité. Ce Catalogue des Prestations sera donc mis à jour par le présent avenant.

Selon délibération du Comité Syndical du l'Autorité Concédante :

- a pris acte de la proposition du Concessionnaire,
- autorise l'application de ces nouvelles conditions tarifaires à la Concession
- a approuvé les termes et conditions des présentes.
- autorise Monsieur le Maire de Portel les Corbieres à signer tout document afférent à ces nouvelles conditions contractuelles.

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le 30/3/23



ID : 011-211102959-20230329-D2023__005-DE

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- De modifier l'Annexe 3 « Tarif et Facturation »
- D'intégrer l'annexe 3 Bis « Indexation des prix du service »
- De modifier l'annexe 4 « Catalogue des prestations » de la Convention.

Article 2 Modification apportée à l'Annexe 3 « Tarif et Facturation » de la Convention

Il est stipulé entre les Parties que l'Annexe 3 de la Convention signée le 19 septembre 2012 est purement et simplement remplacée par ce qui suit.

ANNXE 3 : TARIFICATION DU SERVICE

Le service public de distribution du gaz propane sur le territoire de la concession comprend :

- Un service de fourniture et d'acheminement du gaz propane (ou service public de base).
Ce service est l'objet d'une tarification selon les dispositions développées dans la présente annexe ;
- La réalisation de prestations complémentaires proposées par le concessionnaire en lien avec le raccordement et la consommation de gaz (ou prestations annexes).
Ces prestations complémentaires font l'objet de l'Annexe 4 au présent contrat.

Article 1 Principe de la tarification du service public de base

La tarification du service public de base aux usagers est dépendante de leur catégorie et de leur besoin annuel souscrit au point de consommation raccordé aux équipements du service public. Elle est de type binôme.

Les termes du tarif binôme sont :

- un terme d'abonnement et,
- un terme proportionnel à la consommation dit « tarifs de fourniture du gaz propane ».

Article 2 Définition des tranches de consommation

Les prix de fourniture sont établis selon une segmentation des usagers basée sur leur consommations annuelle et leur catégorie.

Catégorie	Particulier			Collectivité et Professionnel			
	Code	C1	C2	C3	P1 / S1	P2 / S2	P3 / S3
Consommation annuelle en kWh/an	Jusqu'à 5 999	De 6 000 à 29 999	A partir de 30 000	Jusqu'à 74 999	De 80 000 à 149 999	De 150 000 à 299 999	Supérieur à 300 000

Dans un souci d'aide et de soutien aux personnes en situation de précarité, le concessionnaire propose une grille (S1, S2, S3 et S4) de tarifs uniquement applicables à la catégorie « Sociale ». Les seuls usagers bénéficiant d'un logement social, en tant que titulaires d'un bail dûment conclu avec un bailleur social, pourront prétendre appartenir à cette catégorie.

Les bailleurs sociaux (OPHLM, OPAC, organismes privés d'habitations à loyer modéré...) sont des organismes publics ou privés recevant des subventions de collectivités publiques, pour construire ou gérer des logements locatifs destinés à des personnes modestes.

Le tarif, applicable au locataire, est fonction de la consolidation des consommations des logements du bailleur social, sur la commune de résidence du locataire de ce dit bailleur.

Un usager pourra faire valoir la facturation de ses consommations de gaz au tarif professionnel (gamme Pi) à une adresse de livraison donnée si l'établissement, au sens de l'INSEE, desservi à l'adresse susdite est assorti d'un numéro SIRET valide.

A l'exclusion des cas visés aux précédents alinéas du présent article, les usagers sont réputés être soumis aux prix de la gamme Ci du présent contrat.

Article 3 Tarifs de fourniture du gaz propane
 Les tarifs ci-dessous sont en centimes d'euros hors taxes.

Portel des Corbières

Tarifs au 1 ^{er} octobre 2022	C1	C2 / C3	P1 / P2 S1 / S2	P3 / S3	P4 / S4
Tarifs de fourniture (cts €/kWh HT)	13,16	8,92	7,99	7,71	7,11

NB : taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) appliquée : celui en vigueur au moment de la prestation

La décomposition tarifaire de référence est la suivante, en date du 1^{er} octobre 2022.

Code variable	Décomposition du tarif	C2
Cd	Coût de distribution	2,06
Csa	Coût de stockage/acheminement	0,54
P	Achat du gaz	4,74
MA	Marge & Autre	0,88
I	Part fixe amortissement	0,70
Tarifs de fourniture (cts €/kWh HT) au 1 ^{er} octobre 2022		8,92

NB : taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) appliquée : celui en vigueur au moment de la prestation


Article 4 Tarif des abonnements mensuels

Les tarifs ci-dessous sont en euros hors taxes, en date du 1^{er} avril 2022.

Code Tarif	C1 / C2 / C3 S1 / S2 / S3 / S4	P1 / P2 / P3	P4
Abonnements mensuels	15,17	17,58	22,33

NB : taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) appliquée : celui en vigueur au moment de la prestation

Les abonnements détaillés ci-avant concernent les compteurs de type usuel quel que soit leur débit horaire nominal.

Envoyé en préfecture le 30/03/2023
Reçu en préfecture le 30/03/2023
Publié le 30/3/23 
ID : 011-211102959-20230329-D2023__005-DE

Article 3 Ajout d'une Annexe 3 Bis « Indexation du prix des Services »

Il est expressément stipulé entre les Parties que l'Annexe 3 bis ci-dessous est ajoutée à la Convention signée le 19 septembre 2012.



Article 1 Révision du tarif de fourniture du gaz propane

Le prix du propane, exprimé en \$/t sur le marché international, fluctue en fonction des disponibilités de produit, de la conjoncture internationale (géopolitique et économique) ainsi que des conditions climatiques du moment. En conséquence, les références du passé n'ont aucune pertinence pour élaborer les mouvements de l'avenir. Le prix de la fourniture de gaz sera la résultante de plusieurs facteurs (au nombre de 5) qui évoluent selon des index spécifiques.

a – Fréquence de révision :

Le prix de vente du gaz variera deux fois par an, à intervalles réguliers et fixes de six mois. Les dates d'application des nouveaux barèmes de vente seront le 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année.

b – Détermination de la nouvelle valeur des éléments constitutifs du prix :

L'élaboration du barème se fera à J, dernier jour ouvrable du pénultième mois avant sa date d'application.

Les éléments constitutifs du prix sont les suivants :

b.1. Coût de distribution :

Le coût de distribution est indexé sur l'indice TP05a du mois (m-6) publié par l'INSEE sous la référence d'identifiant 001710991 (base 2010). A défaut de publication à la date du calcul, c'est la dernière valeur publiée de l'indice qui sera considérée.

Coût de distribution de la période (s) :

$$Cd_{(s)} = Cd_0 \times (TP05a_{(m-6)} / TP05a_0)$$

Où:

- $Cd_{(s)}$: nouveau coût de distribution ;
- Cd_0 : coût initial de distribution définit à l'article 3 de l'annexe3 ;
- $TP05a_{(m-6)}$: valeur de l'index national des travaux en souterrains traditionnels du mois (m-6) ;
- $TP05a_0$: index initial du mois d'octobre 2018 : 110,8.

b.2. Coût de stockage et acheminement :

Le coût de stockage et acheminement est indexé sur l'indice CNL Route du deuxième (2^{ème}) trimestre de l'année pour le tarif du 1^{er} octobre et du quatrième (4^{ème}) trimestre pour le tarif du 1^{er} avril de l'année suivante. Cet indice est publié par la Fédération des Entreprises de Transport et Logistique de France. A défaut de publication à la date du calcul, c'est la dernière valeur publiée de l'indice qui sera considérée.

Coût de stockage et acheminement de la période (s) :

$$Csa_{(s)} = Csa_0 \times (CNL\ Route_{(s)} / CNL\ Route_0)$$

Où:

- $Csa_{(s)}$: nouveau coût de stockage et acheminement ;
- Csa_0 : coût initial de stockage et acheminement définit à l'article 3 de l'annexe 3 ;
- $CNL\ Route_{(s)}$: valeur de l'indice CNL Route publié au titre du deuxième trimestre de l'année où est effectué le calcul de l'actualisation devant intervenir au 1^{er} octobre, ou publié au titre du quatrième trimestre de l'année antérieure à celle où est effectué le calcul de l'actualisation devant intervenir au 1^{er} avril ;

- CNL Route₀ : valeur initiale de l'indice CNL Route publié au titre de l'article 3 de l'annexe 3 au décret n° 2018-10991 du 20 septembre 2018 (CNL Route_(2018/T4)) : 238,67.

b.3. Marge & Autre :

Le coût « Marge & Autre » (MA) est indexé sur l'indice TP05a du mois (m-6) publié par l'INSEE sous la référence d'identifiant 001710991 (base 2010). A défaut de publication à la date du calcul, c'est la dernière valeur publiée de l'indice qui sera considérée.

Coût MA de la période (s) :

$$MA_{(s)} = MA_0 \times (TP05a_{(m-6)} / TP05a_0)$$

Où:

- MA_(s) : nouvelle valeur du terme Marge & Autre ;
- MA₀ : coût initial du terme Marge & Autre défini à l'article 3 de l'annexe 3 ;
- TP05a_(m-6) : valeur de l'index national des travaux en souterrains traditionnels du mois (m-6) ;
- TP05a₀ : index initial du mois d'octobre 2018 : 110.

b.4. Partie fixe - Amortissements :

Le terme « *Partie fixe – Amortissements* » est non indexé. Il représente notamment la part d'amortissement des ouvrages imputée au prix de vente.

b.5. Achat du gaz :

Le prix du produit P_s, pour un semestre considéré, est élaboré à partir de la formule suivante :

$$P_s = \left(\sum_{i=1}^{i=6} M_i \div 6 \right) \times C_j \div K$$

Où :

- P_s : le prix d'achat du gaz pour la période, valeur en €/kWh ;
- M_i : la moyenne des cotations du marché à terme propane (« swaps ») de chacun des six (6) mois de la période tarifaire concernée, publiés par Petroleum Argus – International LPG Report (réf : Buy Sell Forward Market NWE), à j ;
- C_j : le cours du dollar en euros du jour J : Taux de change (parités quotidiennes) | Banque de France (banque-france.fr) ;
- J : le dernier jour ouvrable du pénultième mois avant sa date d'application du nouveau tarif ;
- K : le coefficient de conversion en kWh/tonne, fixé à : 13 830 kWh/tonne de Propane (PCS).

c - Détermination du prix de la fourniture des usagers de la tranche C2 :

Le prix de fourniture, pour la période (S), pour les usagers au tarif de fourniture C2 s'obtient en additionnant l'ensemble des composantes actualisées comme cela est indiqué au 'b' du présent article. Ainsi :

$$F(C2)_{(s)} = Cd_{(s)} + Csa_{(s)} + MA_{(s)} + P_{(s)} + I$$

d – Détermination du prix de la fourniture des autres tranches des grilles de tarif particulier et professionnel / bâtiments publics :

Le pourcentage d'évolution du prix de la fourniture (F) de la tranche C2 sert de référence à l'évolution des autres tranches de chacune des grilles.

Le prix (F) des autres tranches évolue, pour la période (S), de la manière suivante :

$$F(\text{autre tranche})_s = F(\text{autre tranche})_0 \times F(C2)_n / F(C2)_0$$

Où :

- $F(\text{autre tranche})_n$: nouveau prix ;
- $F(\text{autre tranche})_0$: prix d'origine ;
- $F(C2)_n$: nouveau prix de la tranche C2 ;
- $F(C2)_0$: prix d'origine de la tranche C2.

e – Clause de modération tarifaire :

Evolution des prix portés dans la grille tarifaire

e.1. Le prix du gaz porté dans la grille tarifaire

Le prix du gaz facturé aux usagers correspond au prix porté dans la grille tarifaire.

e.2. L'indexation des prix de la fourniture portés dans la grille tarifaire

L'indexation des prix portés dans la grille tarifaire sera effectuée au maximum deux (2) fois par an, au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre.

L'application des formules d'indexation ne pourra en aucun cas avoir pour effet d'entraîner une variation des prix supérieure à quinze (15)% par rapport à ceux portés dans la grille tarifaire des prix de la fourniture appliqué au semestre précédent, à la hausse comme à la baisse.

e.3. L'ajustement

Toutefois, l'autorité concédante autorise expressément le concessionnaire à procéder, de sa propre initiative et sans que l'autorité concédante ne puisse l'y contraindre, à un ajustement de la grille tarifaire à une valeur inférieure au prix résultant de l'indexation (ci –après l' « Ajustement »).

Le concessionnaire ne pourra pas procéder à plus de deux (2) ajustements consécutifs de sa propre initiative.

Dans le cas où un troisième ajustement serait nécessaire afin de préserver l'intérêt général des usagers, le concessionnaire et l'autorité concédante se rapprocheront afin de définir ensemble le pourcentage de baisse permettant un ajustement de la grille tarifaire à une valeur inférieure au prix résultant de l'indexation, sur accord écrit et préalable des deux parties en y indiquant les motifs.

f – Conditions spécifiques :

La tranche P4 de la grille tarifaire stipule des conditions spécifiques pour les clients professionnels dits « gros consommateurs »

Cette tarification spécifique est subordonnée à la signature d'un contrat d'abonné professionnel « gros consommateurs ». L'ensemble des conditions tarifaires sera négocié directement avec l'abonné professionnel en fonction de ses besoins.

g – Révision tarifaire :

Le concessionnaire pourra proposer à l'autorité concédante toutes autres modifications tarifaires qu'il estimera nécessaires pour la bonne exécution de la convention de concession pendant la durée de cette dernière. Ces modifications tarifaires n'interviendront qu'après accord exprès des deux parties, régularisé par avenant.



Article 2 Révision du tarif des abonnements

2.1 Calcul du coefficient de révision

Le montant des abonnements sera révisé annuellement, le 1^{er} avril, selon la formule définie ci-dessous. Le concessionnaire transmettra la nouvelle grille de prix à l'autorité concédante préalablement à son entrée en application.

$$R = 0,19 + 0,27 (TP05a_{m-6} / TP05a_0) + 0,27 (X_{m-6} / X_0) + 0,27 (Y_{m-6} / Y_0)$$

Avec :

- R : coefficient d'actualisation (ou coefficient de révision) ;
- TP05a_{m-6} : valeur de l'index national des travaux en souterrains traditionnels du mois d'octobre de l'année précédente publié par l'INSEE sous l'identifiant 001710991 (base 2010) ;
- TP05a₀ : valeur initiale de l'index (octobre 2017) : 107,2 ;
- X_{m-6} : valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail – tous salariés – Industries mécaniques et électriques du mois d'octobre de l'année précédente, publiée par l'INSEE (identifiant : 001565183) ;
- X₀ : valeur de l'indice mensuels du coût horaire du travail – tous salariés – Industries mécaniques et électriques du mois d'octobre 2018 : 122,7, publiée dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (identifiant de la série : 001565183) ;
- Y_{m-6} : valeur de l'indice mensuel du coût du travail - tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises d'octobre de l'année précédente, publiée par l'INSEE (identifiant : 001565196) ;
- Y₀ : valeur de l'indice mensuel du coût du travail - tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises de septembre 2018 : 118,2, publiée par l'INSEE (identifiant de la série : 001565196) ;
- m : mois d'application du nouveau prix ;

2.2 Application du coefficient de révision


Le coefficient de révision déterminé à l'article de 2.1 de la présente annexe servira au calcul du tarif des abonnements applicable à compter du 1^{er} de chaque année, en faisant usage de la formule suivante :

$$P = P_0 \times R$$

Avec :

- P : nouvelle valeur de l'abonnement mensuel applicable aux usagers d'une catégorie et d'un niveau de consommation donnés ;
- P₀ : valeur initiale de l'abonnement mensuel applicable aux usagers de la même catégorie et d'un même niveau de consommation que celui visé au tiret précédent ;
- R : coefficient d'actualisation (ou coefficient de révision) déterminé par l'article 2.1 de la présente annexe.

Le concessionnaire informe l'autorité concédante du changement tarifaire dans les quinze jours à compter du 1^{er} mars ou du 1^{er} septembre en fonction de la date de mise à jour des grilles tarifaire (1^{er} avril ou 1^{er} octobre).

Envoyé en préfecture le 30/03/2023
Reçu en préfecture le 30/03/2023
Publié le 30/3/23 
ID : 011-211102959-20230329-D2023__005-DE

Article 4 Modification apportée à l'annexe 4 « catalogue des prestations » de la Convention

Il est expressément stipulé entre les Parties que le Catalogue des Prestations de la Convention du 19 septembre 2012 constituant son Annexe 4 est purement et simplement remplacé par ce qui suit.

ANNEXE 4 : CATALOGUE DES PRESTATIONS PROPOSEES AUX USAGERS PAR LE CONCESSIONNAIRE

Préambule

Ce catalogue présente les prestations ouvertes aux usagers en distribution de gaz propane.

La date d'effet de la présente version est au 1^{er} avril 2022.

Les standards de réalisation sont, en général, exprimés en jours ouvrés. Ils correspondent alors au délai de réalisation de la prestation observé sur le terrain.

Les jours ouvrés vont du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Ce catalogue distingue :

- les prestations de base incluses dans les tarifs d'abonnement et de fourniture de gaz,
- les prestations les plus fréquentes commandées à l'unité et facturées à l'acte,
- les prestations récurrentes, c'est-à-dire régulièrement réalisées par concessionnaire consécutivement à une unique demande (commande) initiale exprimée par l'utilisateur.

Les prestations (travaux, actes...) ne figurant pas au présent catalogue sont réalisées et facturées sur devis préalablement accepté par leur demandeur.

Les prestations facturées à l'acte, sauf exception, ne comprennent pas la fourniture des matériels lorsque ces derniers peuvent être apportés ou mis à disposition par le demandeur.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes.

Les prestations facturées à l'acte sont facturées en sus du service de base. Elles sont réalisées dans les heures ouvrables (définies localement) et pendant les jours ouvrés (du lundi au vendredi, hors jours fériés).

Les prestations facturées peuvent être commandées auprès du service client du concessionnaire ouvert du lundi au vendredi, hors jours fériés, entre 8h00 et 18h00.

Les prix des prestations s'entendent aux conditions économiques de 2022. Ils sont réévalués annuellement le 1^{er} avril selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times R$$

avec :

$$R = 0,19 + 0,27 (TP05a_{m-6} / TP05a_0) + 0,27 (X_{m-6} / X_0) + 0,27 (Y_{m-6} / Y_0)$$

- P = prix actualisé de la prestation
- P₀ = prix de référence de la prestation (valeur avril 2022)
- R = coefficient d'actualisation
- TP05a_{m-6} = valeur de l'index national des travaux en souterrains traditionnels du mois d'octobre de l'année précédente, publiés dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (Série 001710991).
- TP05a₀ = index initial du mois d'octobre 2021, soit 118,8 la valeur publiée par l'INSEE
- X_{m-6} = indices mensuels INSEE du coût horaire du travail – tous salariés – Industries mécaniques et électriques du mois d'octobre de l'année précédente, publiés dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (Série 001565183).
- X₀ = indices mensuels INSEE du coût horaire du travail – tous salariés – Industries mécaniques et électriques du mois d'octobre 2021, soit 128,8 la valeur publiée par l'INSEE.
- Y_{m-6} = indices mensuels INSEE du coût du travail - tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises d'octobre de l'année précédente, publiés dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (Série 001565196).
- Y₀ = indices mensuels INSEE du coût du travail - tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises du mois de septembre 2021, soit 123,2 la valeur publiée par l'INSEE.
- m = mois d'application du nouveau prix.

Si le concessionnaire ne respecte pas l'un des engagements du catalogue des prestations, il est astreint à un dédommagement adressé à l'utilisateur sur simple demande de sa part.

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 30/03/2023
Reçu en préfecture le 30/03/2023
Publié le 30/03/23
ID : 011-211102959-20230329-D2023__005-DE



1 - PRESTATIONS DE BASE (INCLUDE DANS LE TARIF D'ACHEMINEMENT)	15
1.1 - ANNONCE PASSAGE RELEVEUR (suite à absence)	15
1.2 - AUTO RELEVÉ SUITE A ABSENCE AU RELEVÉ CYCLIQUE	15
1.3 - CONTINUITÉ DE L'ACHEMINEMENT ET DE LA LIVRAISON	15
1.4 - INFORMATION COUPURE	16
1.5 - INTERVENTION DE DEPANNAGE ET DE REPARATION	16
1.6 - INTERVENTION DE SECURITE.....	16
1.7 - MISE HORS SERVICE (MHS).....	17
1.8 - NUMERO DE SECURITE 24h/24	17
1.9 - RELEVÉ CYCLIQUE	17
1.10 - PRISE DE RENDEZ-VOUS TELEPHONIQUE GAZ.....	18
1.11 - VERIFICATION PERIODIQUE DE L'ETALONNAGE DES COMPTEURS ET DES CONVERTISSEURS	18
2 - PRESTATIONS FACTUREES A L'ACTE	19
2.1 - MISE EN SERVICE	19
2.1.1 - MISE EN SERVICE sans déplacement	19
2.1.2 - MISE EN SERVICE avec déplacement.....	19
2.2 - COUPURE ET RETABLISSEMENT POUR TRAVAUX	20
2.2.1 – VEROUILLAGE DU COMPTEUR POUR TRAVAUX	20
2.2.2 - COUPURE AVEC DEPOSE POUR TRAVAUX.....	20
2.2.3 - RETABLISSEMENT SUITE COUPURE POUR TRAVAUX.....	20
2.3 – INTERVENTION POUR IMPAYES	21
2.3.1 - COUPURE POUR IMPAYE	21
2.3.2 - RETABLISSEMENT SUITE A COUPURE POUR IMPAYE	21
2.4 - RELEVÉ SPECIAL ET TRANSMISSION DES DONNEES DE RELEVÉ	22
2.4.1 - RELEVÉ SPECIAL	22
2.4.2 - VERIFICATION DES DONNEES DE COMPTAGE SANS DEPLACEMENT	22
2.5 – VERIFICATION DES APPAREILS DE COMPTAGE	23
2.5.1 - CONTROLE VISUEL DU COMPTAGE	23
2.5.2 - CHANGEMENT DE COMPTEUR GAZ.....	23
2.5.3 – DEMANDE DE VERIFICATION DE L'ETALONNAGE DU COMPTEUR.....	24
2.5.4 - CHANGEMENT DE COFFRET OU DE PORTE DE COFFRET	25
2.5.5 – LOCATION MATERIEL / POSTE	25
2.6 - ANALYSE TECHNIQUE	26
2.6.1 - ETUDE TECHNIQUE.....	26
2.7 - RACCORDEMENT	26
2.7.1 - REALISATION DE RACCORDEMENT.....	26
2.8 - AUTRES PRESTATIONS	27
2.8.1 - DEPLACEMENT SANS POSSIBILITE DE REALISER LES ACTES L'AYANT MOTIVE	27
2.8.2 - FRAIS DE DEDIT POUR ANNULATION TARDIVE AVANT INTERVENTION PROGRAMMEE	27
2.8.3 - FRAIS LIES AU DEPLACEMENT D'UN AGENT ASSERMENTE	28
2.8.5 - DEFAUT DE REGLEMENT.....	28
3 – TARIFS AU 1^{ER} AVRIL 2022	29

1 - PRESTATIONS DE BASE (incluse dans le tarif d'acheminement)

1.1 - ANNONCE PASSAGE RELEVEUR (suite à absence)

Accès à la prestation :

Cette prestation, qui relève de l'initiative du concessionnaire, ne requiert pas de demande spécifique de l'utilisateur.

Description :

Lors d'une relève, en cas de compteur inaccessible, le prestataire chargé de la relève laisse un avis de passage dans la boîte aux lettres. Un deuxième (2^{ème}) passage est prévu sous 48h maximum.

Standard de réalisation :

Modalités de mise en œuvre adaptées à l'environnement local.

1.2 - AUTO RELEVÉ SUITE A ABSENCE AU RELEVÉ CYCLIQUE

Accès à la prestation :

Cette prestation, qui relève de l'initiative du concessionnaire, ne requiert pas de demande spécifique de l'utilisateur.

Description :

Relevé de l'index du compteur par l'utilisateur et transmission de la valeur relevée aux services du concessionnaire.

Standard de réalisation :

Si l'index du compteur est inaccessible et si l'utilisateur est absent lors du deuxième passage du releveur, l'utilisateur peut communiquer lui-même son index. L'utilisateur peut communiquer son index en contactant le service client au 0 974.751.751. L'utilisateur peut également communiquer son relevé sur son espace client.

Remarque : Il faut que le concessionnaire (ou le prestataire qu'il a désigné à cet effet) accède au moins une fois par an au compteur. Si l'index n'a pas été accessible au moins une fois au cours des 12 mois précédents, l'utilisateur doit accepter un relevé hors tournée et facturé (cf. 2.4.1 – relevé spécial).

1.3 - CONTINUITÉ DE L'ACHEMINEMENT ET DE LA LIVRAISON

Accès à la prestation :

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique de l'utilisateur.

Description :

Assurer la continuité de l'acheminement et de la livraison même dans les situations suivantes :

- Hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans,
- Température extrêmement basse pendant une période de trois jours consécutifs telle qu'il s'en produit statistiquement une tous les cinquante ans (article R121-8 du code de l'énergie).

1.4 - INFORMATION COUPURE

Accès à la prestation :
 Cette prestation qui relève de l'initiative du concessionnaire ne requiert pas de demande spécifique de l'utilisateur.

Description :
 L'utilisateur est informé d'une interruption de service lors de l'inspection périodique (IP) du réseau concédé.
 Un courrier est adressé par la poste à tous les usagers 10 jours avant la date prévue.

Références réglementaires :
 Article R121-12 du code de l'énergie.

Standard de réalisation :
 Le concessionnaire doit communiquer les dates et heures de l'interruption de service au moins dix jours calendaires à l'avance à tous les usagers raccordés au réseau de distribution concernés et en particulier de façon certaine aux usagers sensibles.

1.5 - INTERVENTION DE DEPANNAGE ET DE REPARATION

Accès à la prestation :
 Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'utilisateur.

Modalités :
 L'utilisateur appelle le numéro de Sécurité Antargaz : 0 801 01 07 07.

Description :
 Déplacement en cas de manque de gaz ou bruit anormal notamment.

 Cause liée au réseau ou à un équipement, sous la responsabilité du concessionnaire en amont du comptage (y compris compteur, à l'exception des colonnes montantes) :

- *dépannage (provisoire) ou réparation (définitive) prise en charge des coûts par le concessionnaire.*

Cause liée à un équipement sous la responsabilité de l'utilisateur en aval du comptage :

- *mise en sécurité.*

Standard de réalisation :
 Premier déplacement, chez l'utilisateur dans les 4 (quatre) heures qui suivent l'appel, sauf délai plus long convenu avec l'utilisateur.

1.6 - INTERVENTION DE SECURITE

Accès à la prestation :
 Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'utilisateur ou par un tiers.

Modalités :
 L'utilisateur, ou le tiers, appelle le numéro de Sécurité Antargaz (0 801 01 07 07) lorsqu'une situation de danger est suspectée.

**Description :**

Intervention du concessionnaire en cas d'odeur de gaz, d'incendie ou d'explosion, de baisse ou d'excès de pression.

Références réglementaires :

Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Standard de réalisation :

Déplacement à tout moment, sur les lieux mentionnés par l'appel et dans un délai ne pouvant excéder 1h00 dans les conditions fixées par l'arrêté du 13 juillet 2000 et par son cahier des charges d'application pour les interventions de sécurité (RSDG 9 de l'AFG dans sa dernière version en vigueur).

1.7 - MISE HORS SERVICE (MHS)

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'utilisateur.

Modalités :

L'utilisateur appelle le service client au 0 974.751.751 ou peut adresser un courrier à :
Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.

Description :

Mise hors service de l'installation avec fermeture et plombage du robinet compteur, relevé de l'index de clôture.

Standard de réalisation :

5 jours ouvrés. Le concessionnaire intervient aux dates et heures convenues d'un commun accord avec l'utilisateur.

1.8 - NUMERO DE SECURITE 24h/24

Accès à la prestation :

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

Description :

Mise à disposition d'un numéro d'urgence 0 801 01 07 07 accessible 24h/24, visible sur les factures ou l'annuaire téléphonique ou sur la façade de chaque coffre de branchement.

Références réglementaires :

Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

1.9 - RELEVÉ CYCLIQUE

Accès à la prestation :

Cette prestation qui relève de l'initiative du concessionnaire ne requiert pas de demande spécifique de l'utilisateur.

**Description :**

Le relevé de compteur est effectué par le concessionnaire, ou par un prestataire qu'il désigne, avec une fréquence semestrielle.

1.10 - PRISE DE RENDEZ-VOUS TELEPHONIQUE GAZ

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou un tiers.

Modalités :

L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 ou peut adresser un courrier à :
Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.

Un tiers peut également contacter le service client ou adresser une fiche contact en passant par le site internet : antargaz.com.

Description :

La prise de rendez-vous pourra se faire via le service client pour une étude, sans déplacement de technicien.

La prestation concerne aussi les demandes de raccordements, les déplacements d'ouvrages et autres opérations techniques nécessitant une étude.

Standard de réalisation :

A la suite de l'appel de l'usager ou du tiers, le concessionnaire s'engage à le rappeler sous 5 jours ouvrés et à lui proposer un rendez-vous sur place au plus tard dans un délai de 15 jours ouvrés.

1.11 - VERIFICATION PERIODIQUE DE L'ETALONNAGE DES COMPTEURS ET DES CONVERTISSEURS

Accès à la prestation :

Cette prestation qui relève de l'initiative du concessionnaire ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.

Description :

Le concessionnaire confie à un laboratoire agréé la vérification périodique de l'étalonnage (VPE) du compteur et de ses éventuels accessoires afin qu'il vérifie la justesse du dispositif de mesure des quantités de gaz livrées.

La prestation comprend l'interruption de la fourniture, la dépose du compteur (et de ses éventuels accessoires), la vérification de l'étalonnage, la repose et la remise en service du compteur.

La prestation comprend également la mise en place d'un compteur provisoire durant la période de vérification.

Pour les branchements disposant d'un compteur permettant des débits maximums inférieurs ou égaux à 16 m³/h : le concessionnaire remplace le compteur installé par un compteur dont l'étalonnage a été préalablement vérifié.

Références réglementaires :

Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure (modifié par décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure) - arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible (modifié par arrêté du 2 novembre 2016 relatif aux instruments de mesure).

2 - PRESTATIONS FACTUREES A L'ACTE

2.1 - MISE EN SERVICE

2.1.1 - MISE EN SERVICE sans déplacement
<p>Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un tiers souhaitant devenir usager du service public.</p>
<p>Modalités : Le demandeur appelle le service client au 0 974.751.751.ou adresse un courrier à : Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.</p>
<p>Description : Acte effectué lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local. Cette prestation consiste à rattacher le point de livraison au nouvel usager-avec prise en compte d'un index transmis par celui-ci.</p>
<p>Standard de réalisation : Lors de l'appel du demandeur au service client, après avoir rassemblé toutes les données (adresse, nom, index, adresse mail, RIB), le service client envoie par mail un lien afin que l'usager remplisse et signe son contrat. Dès lors que toutes les parties sont correctement renseignées et vérifiées en retour par le service client, la mise en service est effective au maximum 48h après son envoi. Cette prestation peut également être demandée par courrier. La mise en service sera réalisée dans les 48 heures ouvrés suivant la réception, par le service client du concessionnaire, de l'ensemble des pièces et renseignements nécessaires listés ci-dessus à l'exception de l'adresse mail de l'usager.</p>
<p>Prix : 15,98 € HT</p>

2.1.2 - MISE EN SERVICE avec déplacement
<p>Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un tiers demandeur de son rattachement au service public.</p>
<p>Modalités : Après que le demandeur a souscrit son contrat et adressé son certificat de conformité réglementaire, le concessionnaire mandate un prestataire afin qu'il intervienne, au plus tard dans les 48h, pour réaliser la mise en service effective.</p>
<p>Description :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Acte effectué lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont l'installation est hors service depuis plus de 6 mois ; • ou acte effectué lors de la première desserte en gaz d'un local nouvellement raccordé (première mise en service).
<p>Standard de réalisation : Prestation réalisée dans un délai de 48h (sous réserve de la présentation des certificats de conformité réglementaires et du règlement du solde des travaux le cas échéant). Le concessionnaire propose des rendez-vous dans une plage de 2 heures.</p>
<p>Prix : 46,82 € HT</p>

2.2 - COUPURE ET RETABLISSEMENT POUR TRAVAUX

2.2.1 – VEROUILLAGE DU COMPTEUR POUR TRAVAUX

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.

Modalités :

L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 et demande le verrouillage de son compteur pour une période déterminée.

Description :

Le verrouillage du compteur est réalisé en fonction de la faisabilité technique du site.

Il comprend en général la fermeture du robinet avec plombage de l'installation.

Il implique l'interruption de livraison.

Dans le cas d'une modification de l'installation intérieur ou d'un changement de matériel, un nouveau certificat de conformité de l'installation gazière (CCIG) sera demandé lors de la remise en service de l'installation.

Standard de réalisation :

21 jours ouvrés.

Prix :

92,17 € HT

2.2.2 - COUPURE AVEC DEPOSE POUR TRAVAUX

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.

Modalités :

L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 et demande la dépose de son compteur pour une période déterminée.

Description :

La coupure avec dépose comprend en général la fermeture du robinet, la dépose du compteur et, pour un poste de détente /comptage, la pose de voiles.

Elle implique l'interruption de livraison, mais pas le détachement contractuel.

Dans le cas d'une modification de l'installation intérieur ou d'un changement de matériel, un nouveau certificat de conformité de l'installation gazière (CCIG) sera demandé lors de la remise en service de l'installation.

Standard de réalisation :

21 jours ouvrés

Prix :

104,31 € HT

2.2.3 - RETABLISSEMENT SUITE COUPURE POUR TRAVAUX

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.

<p>Modalités : L'utilisateur appelle le service client au 0 974.751.751 et l'informe de son souhait de rétablissement de l'alimentation en gaz de son installation. Dans le cas d'une modification de l'installation intérieure ou d'un changement de matériel, un nouveau certificat de conformité de l'installation gazière (CCIG) sera demandé lors de la remise en service de l'installation.</p>
<p>Description : Rétablissement de l'alimentation en gaz suite à une coupure pour travaux demandée par l'utilisateur sans ou avec repose des appareils.</p>
<p>Standard de réalisation : 5 jours ouvrés.</p>
<p>Prix : Rétablissement sans repose d'appareils : 92,17 € HT Rétablissement avec repose d'appareils : 104,31 € HT</p>

2.3 – INTERVENTION POUR IMPAYES

2.3.1 - COUPURE POUR IMPAYE
<p>Accès à la prestation : Cette prestation est générée par le concessionnaire.</p>
<p>Modalités : Le concessionnaire procède à la coupure du gaz pour impayé lorsqu'aucun accord n'est proposé par l'utilisateur sur le paiement de sa dette. Le concessionnaire procède préalablement à un appel téléphonique, puis à des relances écrites avec accusé de réception.</p>
<p>Description : Intervention comprenant le déplacement, le relevé d'index, la fermeture et le plombage du robinet, sans dépose du compteur. Elle est effectuée par le concessionnaire dans le respect de la loi, notamment des obligations de service public. Pour les usagers qui apportent la preuve d'une aide du fond solidarité logement perçue au cours des 12 derniers mois, la coupure ne sera pas effective entre le 1^{er} novembre et le 15 mars. Le concessionnaire évite de programmer des coupures après 15 h ou les veilles de week-end et de jours fériés.</p>
<p>Standard de réalisation : 10 jours ouvrés.</p>
<p>Prix : 92,17 € HT</p>

2.3.2 - RETABLISSEMENT SUITE A COUPURE POUR IMPAYE
<p>Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'utilisateur.</p>
<p>Modalités :</p>

L'utilisateur contacte le service client au 0 974.751.751 afin de convenir avec le concessionnaire du montant du remboursement de sa dette. Le concessionnaire procède alors au rétablissement de l'alimentation gaz.
Description : Intervention comprenant le déplacement, le rétablissement de l'alimentation gaz suite à une coupure pour impayé.
Standard de réalisation : 48h
Prix : 46,82 € HT

2.4 - RELEVÉ SPÉCIAL ET TRANSMISSION DES DONNÉES DE RELEVÉ

2.4.1 - RELEVÉ SPÉCIAL
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'utilisateur ou effectuée par le concessionnaire lorsque le compteur de l'utilisateur n'a pu être relevé au cours des 12 mois précédents.
Modalités : L'utilisateur peut contacter le service client au 0 974.751.751 afin de faire procéder à un relevé spécial (en dehors des 2 relevés prévus par Antargaz). Ou le concessionnaire procède à une prise de rendez-vous avec l'utilisateur dont le compteur est inaccessible depuis plus d'un an et au déplacement d'un membre de son personnel afin de procéder à un relevé physique du compteur.
Description : La prestation comprend le déplacement d'un membre du personnel du concessionnaire, ou d'un de ses prestataires, et, s'il s'agit de pallier des absences répétées à la relève cyclique, une prise de rendez-vous avec l'utilisateur.
Standard de réalisation : 10 jours ouvrés.
Prix : 92,17 € HT (Prestation non facturée si elle fait suite à une contestation de l'utilisateur sur la lecture d'index et que le relevé spécial fait apparaître une erreur imputable au concessionnaire).

2.4.2 - VÉRIFICATION DES DONNÉES DE COMPTAGE SANS DÉPLACEMENT
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un utilisateur.
Modalités : L'utilisateur contacte le service client au 0 974.751.751.
Description : Le concessionnaire procède au contrôle dans l'application de relevé de la vraisemblance d'une donnée transmise (index et quantité calculée).

**Standard de réalisation :**

5 jours ouvrés.

Prix :

15,98 € HT

(Prestation non facturée s'il est procédé à une rectification d'index.)

2.5 – VERIFICATION DES APPAREILS DE COMPTAGE**2.5.1 - CONTROLE VISUEL DU COMPTAGE****Accès à la prestation :**

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.

Modalités :

L'usager contact le service client au 0 974.751.751 pour convenir ensemble du jour de réalisation de la prestation (intervention sur site d'un technicien).

Description :

Intervention réalisée à la demande de l'usager comprenant le déplacement d'un personnel qualifié du concessionnaire ou d'un prestataire qu'il aura désigné et le contrôle visuel du fonctionnement de l'appareil de comptage.

Standard de réalisation :

10 jours ouvrés.

Prix :

92,17 € HT

(Intervention non facturée si un défaut est constaté).

2.5.2 - CHANGEMENT DE COMPTEUR GAZ**Accès à la prestation :**

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.

Modalités :

L'usager contact le service client au 0 974.751.751 pour convenir du jour d'intervention.

Description :

Changement de compteur hors renouvellement, sans modification de calibre, notamment consécutivement à sa détérioration du fait de l'usager.

Les adaptations éventuelles du poste de livraison seront facturées en supplément (exemple : modification des entraxes de fixation).

Standard de réalisation :5 jours ouvrés pour les compteurs dont le débit est inférieur ou égal à 16 m³/h et en fonction de la disponibilité du matériel pour les compteurs d'un débit supérieur à 16 m³/h.**Prix :**

- Pour un compteur dont le débit est inférieur ou égal à 16 m³/h : 92,17 € HT plus fourniture du compteur (45 € HT en 2022).
- Pour un compteur dont le débit est supérieur à 16 m³/h : sur devis au coût réel.

2.5.3 – DEMANDE DE VERIFICATION DE L'ETALONNAGE DU COMPTEUR

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.

Modalités :

L'usager exprime sa demande auprès du service client au 0°974.751.751 ou par voie postale à l'adresse suivante :

Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.

Description :

Le concessionnaire procède :

- à la dépose du compteur dont l'usager souhaite la vérification des qualités métrologiques,
- à la mise en place si nécessaire d'un compteur provisoire,
- à la transmission du compteur déposé à une entreprise ou organisme agréé pour procéder à la vérification de l'étalonnage de l'équipement déposé,
- à la repose du compteur après sa vérification s'il est avéré correctement étalonné, ou à la pose d'un nouveau compteur si la vérification a conduit à établir un biais métrologique.

Standard de réalisation :

Sous 5 jours ouvrés après l'expression de la demande auprès du service client :

- Dépose du compteur et pose, le cas échéant, d'un compteur provisoire ou de remplacement.

Demande par le concessionnaire d'un devis de vérification à une entreprise ou organisme agréé (l'usager pouvant lui-même formuler une demande de devis de vérification à une entreprise ou un organisme agréé).

Adressage, par le concessionnaire, du compteur au prestataire de vérification retenu par l'usager.

Repose du compteur vérifié ou de remplacement de celui-ci dans les 20 jours ouvrés suivant la prestation de vérification et la réception du compte rendu établi par l'entreprise ou de l'organisme vérificateur.

Prix :

Si la défaillance du compteur n'est pas avérée :

- Dépose et repose du compteur et fourniture d'un compteur provisoire : 184,34 € HT.
- + prestation de vérification du montant du devis accepté par l'usager (avant l'envoi du compteur) si l'organisme vérificateur retenu par l'usager est celui proposé par le concessionnaire.

Si la défaillance du compteur est avérée : la prestation n'est pas facturée.

Le cas échéant, les frais d'huissier sont à la charge de la partie qui en fait la demande, quel que soit le résultat du contrôle.



2.5.4 - CHANGEMENT DE COFFRET OU DE PORTE DE

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou par un tiers.

Modalités :

Le demandeur contact le service client au 0 974.751.751 pour l'informer du défaut ou du changement à effectuer.

Description :

La prestation comprend le déplacement d'un technicien qualifié, le remplacement effectif, la fourniture du coffret ou de la porte ainsi que celle du petit matériel nécessaire.

Standard de réalisation :

Le délai de réalisation de la prestation est fonction de la disponibilité du matériel à remplacer et / ou du délai de son approvisionnement.

Prix :

Sur devis au coût réel, facturé au demandeur si sa responsabilité est engagée.

2.5.5 – LOCATION MATERIEL / POSTE

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.

Cette prestation est applicable si les postes de détente (poste de livraison client) et les compteurs ne sont pas des biens concédés.

Modalités :

Le demandeur contact le service client au 0°974.751.751 pour faire la demande de location et de pose des matériels requis à son alimentation en gaz.

Description :

Mise à disposition d'un poste de détente comptage d'un débit supérieur à 16 m³/h.

La prestation comprend l'enveloppe, le détenteur, le compteur et les différents accessoires de pose.

Standard de réalisation :

Le délai de réalisation de la prestation est celui de la réalisation des travaux, il est aussi fonction de la disponibilité des matériels requis et/ou de leur délai d'approvisionnement.

Le concessionnaire convient avec l'usager de la planification de la mise en place des matériels loués.

Prix :

- La mise en place du matériel loué : sur devis au coût réel préalablement accepté.
- Le prix mensuel de location du matériel loué est présenté, justifié et détaillé à l'usager demandeur préalablement à son installation.



2.6 - ANALYSE TECHNIQUE

2.6.1 - ETUDE TECHNIQUE

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou un tiers

Modalités :

L'usager contact le service client au 0 974.751.751 afin de convenir ensemble des modalités du projet.

Description :

Prestation pour étude d'un nouveau raccordement ou d'une modification ou du déplacement d'un branchement gaz existant.

Standard de réalisation :

Le standard de réalisation ne s'applique qu'au premier devis qui est envoyé :

- dans les 10 jours ouvrés.

Le devis résultant, le cas échéant, de l'étude précise le délai de réalisation des travaux à envisager.

Prix :

Première étude non facturée. Les études suivantes sont facturées directement à l'attention du demandeur : 92,17 € HT sans déplacement et 184,34 € HT avec déplacement.

2.7 - RACCORDEMENT

2.7.1 - REALISATION DE RACCORDEMENT

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou un tiers.

Modalités :

Le demandeur contact le service client au 0 974.751.751 pour communiquer les informations dans le but de convenir d'un rendez-vous avec un commercial. Une fois les informations transmises, un nouveau contact avec le demandeur est réalisé afin de convenir d'un rendez-vous sur place pour étudier le projet.

Description :

Le raccordement est constitué par un branchement et éventuellement une extension. Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique au droit de la parcelle à desservir jusqu'au coffret ou poste implanté en limite de domaine public. L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire, le cas échéant, depuis sa localisation au moment de la demande jusqu'au droit du point d'alimentation de la parcelle à desservir.

La prestation forfaitaire de raccordement comprend :

- La fourniture et la mise en place du coffret de comptage et de son socle (hors encastrement éventuel du coffret),
- La réalisation de la tranchée, de son remblaiement et de sa réfection dans la limite de 12 mètres pour le branchement.

Si la tranchée doit être prolongée au-delà, les coûts supplémentaires du demandeur et s'ajoutent au prix forfaitaire mentionné ci-dessous.

- La fourniture et la pose du compteur ainsi que de la détente, lors de la mise en service.

En cas d'extension du réseau de distribution, une étude sera réalisée conformément à l'annexe 2 du contrat de concession.

Le raccordement est proposé sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques du concessionnaire relatives à la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et au décret n° 2004-555 du 15 juin 2004. Il est soumis à la signature d'une offre de raccordement avec le concessionnaire ou à l'acceptation d'un devis.

Standard de réalisation :

Le délai standard de réalisation est de 3 mois, à compter de la signature de l'offre de raccordement ou du devis, l'obtention des autorisations administratives et la réalisation le cas échéant des travaux préalables à la charge du demandeur.

Prix du raccordement : 2557,41 € HT

Forfait encastrement (dans un mur ou muret) : 186,25 € HT

La prestation est facturée directement au demandeur.

2.8 - AUTRES PRESTATIONS

2.8.1 - DEPLACEMENT SANS POSSIBILITE DE REALISER LES ACTES L'AYANT MOTIVE

Accès à la prestation :

Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.

Description :

Non-exécution d'une intervention programmée en concertation avec l'utilisateur (pour pose de compteur, relevé spécial, etc.) par le fait de l'utilisateur (absence au rendez-vous).

Prix

92,17 € HT

2.8.2 - FRAIS DE DEDIT POUR ANNULATION TARDIVE AVANT INTERVENTION PROGRAMMEE

Accès à la prestation :

Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.

Description :

Annulation tardive de la part de l'utilisateur d'une intervention programmée moins de 48 heures avant l'heure du rendez-vous fixé pour sa réalisation.

Prix :

Frais à la charge de l'utilisateur : **30,72 € HT**



2.8.3 - FRAIS LIES AU DEPLACEMENT D'UN AGENT ASSERMENTE

Accès à la prestation :

Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.

Description :

Déplacement d'un agent assermenté pour constater une fraude avérée et/ou établir le procès-verbal d'une situation donnée.

Prix :

491,59 € HT

2.8.5 - DEFAUT DE REGLEMENT

Accès à la prestation :

Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.

Description :

Défaut de règlement de la part du demandeur (usager ou tiers) d'une prestation déjà réalisée. Prestation applicable pour un défaut de paiement de plus de 60 jours à compter de la date limite de paiement portée sur la facture restant impayée.

Prix :

20,89 € HT + pénalités de 1,5 fois le taux d'intérêt légal appliqué à l'encours de la somme restant due.

3 – TARIFS au 1^{er} avril 2022

Envoyé en préfecture le 30/03/2023
 Reçu en préfecture le 30/03/2023
 Publié le 30/3/23
 ID : 011-211102959-20230329-D2023__005-DE



Référence catalogue	PRESTATION	REF.	01/04/2022
			Prix
Propane			
2.1.1	Mise en service sans déplacement	MES-01	15,98
2.1.2	Mise en service avec déplacement	MES-02	46,82
2.2.1	Verouillage du compteur pour travaux	MHS-02	92,17
2.2.2	Coupure avec dépose pour travaux	MHS-03	104,31
2.2.3	Rétablissement suite coupure pour travaux, sans repose	MES-03	92,17
	Rétablissement suite coupure pour travaux, avec repose	MES-04	104,31
2.3.1	Coupure pour impayé	MHS-04	92,17
2.3.2	Rétablissement suite à coupure pour impayé	MES-05	46,82
2.4.1	Relevé spécial	CPT-01	92,17
2.4.2	Vérification des données de comptage sans déplacement	CPT-02	15,98
2.5.1	Contrôle visuel du comptage	CPT-03	92,17
2.5.2	Changement de compteur gaz	CPT-04	devis
2.5.3	Traitement d'une demande de suspicion de compteur défaillant	CPT-05	92,17
2.5.4	Changement de coffret ou de porte de coffret	CPT-06	devis
2.5.5	Location matériel / Poste	CPT-07	devis
2.6.1	Etude technique sans déplacement	ETU-01	92,17
	Etude technique avec déplacement	ETU-02	184,34
2.7.1	Réalisation de Raccordement	RAC-01	2 557,41
	Forfait encastrement	RAC-02	186,25
2.7.2	Modification ou déplacement de branchement	RAC-03	devis
2.8.1	Déplacement sans possibilité de réaliser les Actes l'ayant motivé	ADM-01	92,17
2.8.2	Frais de dédit pour annulation tardive avant intervention programmée	ADM-02	30,72
2.8.3	Frais liés au déplacement d'un agent assermenté	ADM-03	491,59
2.8.4	Défaut de règlement (+pénalités de 1,5 fois le taux d'intérêt légal appliqué à l'encours des sommes dues)	ADM-04	20,89

ARTICLE 5 - Effet de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} avril 2023, après accomplissement par l'Autorité concédante des formalités propres à le rendre exécutoire, conformément au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 – Dispositions générales

Toutes les autres clauses et conditions de la Convention de concession pour le service public de la distribution de gaz en date du 19 septembre 2012 et de ses avenants (avenants n°1) successifs, demeurent inchangées.

Fait à Courbevoie, en deux exemplaires, le

Pour l'autorité concédante,
Le Maire de la Commune de Portel des Corbières

Pour le concessionnaire,
Le Responsable du Département
Réseaux France

Bruno TEXIER

Franck TILLY



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-trois Le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente,
En exercice : 15	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Présents : 13	Présents : mesdames MEILLIAND. BONNET. BOUDIAF. CASTEL. TACCOËN et messieurs TEXIER. NOWOTNY. MAGRO. GARCIA. AUZOLLE. HABERT. ARCOS. MANDIN.
Procurations : 2	
Votants : 15	
Majorité absolue : 8	
Date de convocation du conseil municipal : 23 mars 2023	Absentes excusées et représentées : 1. Madame ROUANET donne son pouvoir à monsieur TEXIER. 2. Madame SUNER donne son pouvoir à monsieur NOWOTNY.
	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Bernard NOWOTNY

Délibération n° 006-2023

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 9 Sous-domaine 9.1

Objet : Refus - Convention avec la DREAL Occitanie pour l'implantation d'une station hydrométrique et pluviométrique.

Monsieur le maire expose :

L'Etat souhaite exploiter une station hydrométrique et pluviométrique à PORTEL-des-CORBIÈRES.

Elle se situerait à proximité du pont sur la Berre (RD3), en rive droite.

L'exploitation de cette station se traduit par l'installation d'une armoire technique en bordure de la RD3 entre l'abri bus et le transformateur EDF (domaine public départemental), de la pose d'une antenne radio sur un support bois de type EDF, de la pose d'un pluviomètre sur le parapet du pont de la RD3, la fourniture de l'énergie électrique.

Une convention de partenariat (annexée à la présente délibération) doit être passée, pour une durée de 10 ans renouvelable par tacite reconduction, entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL Occitanie) et la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES.

Étant précisé que cette collaboration entre les partenaires s'effectue à titre gracieux, sans contrepartie financière.

La commune consent néanmoins, à l'utilisation de l'énergie électrique, fournit par le réseau éclairage public, nécessaire au bon fonctionnement de la station hydrométrique.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal, d'approuver le principe de l'implantation d'une station hydrométrique et pluviométrique, comme défini ci-dessus et d'autoriser le maire à signer la convention et tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

COMPREND tout l'intérêt de l'implantation d'une station hydrométrique et pluviométrique à PORTEL-des-CORBIÈRES, mais :

CONSIDÉRANT la préservation du site « Le pont de TAMAROQUE » et la pollution visuelle que pourrait engendrer les installations envisagées,

CONSIDÉRANT les forts risques de dégradation des installations à implanter,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

N'APPROUVE PAS l'implantation d'une station hydrométrique et pluviométrique, comme défini ci-dessus.

N'AUTORISE PAS monsieur le maire ou son représentant à signer la convention annexée à la présente délibération et tous actes ou documents se rapportant à cette affaire.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis 0 du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 30 mars 2023.
Bernard NOWOTNY
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 30 mars 2023.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie dénommé ci-après, représentée par Monsieur Eric Mutin, chef de la Division Prévision des Crues et Hydrométrie, autorisé à signer le présent acte,

ET

La commune de PORTEL les Corbières représentée par son maire en exercice, habilité aux présentes par délibération du conseil municipal du, désigné ci-après « la Commune » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Objet :

Exploitation par l'État d'une station hydrométrique et pluviométrique à Portel les Corbières. Elle se situe à proximité du pont sur la Berre (RD3), en rive droite.

L'exploitation de cette station (concernant la présente convention) se traduit par l'installation d'une armoire technique en bordure de la RD3 entre l'abri bus et le transformateur EDF (domaine public départemental), de la pose d'une antenne radio sur un support bois de type EDF, de la pose d'un pluviomètre sur le parapet du pont de la RD3, la fourniture de l'énergie électrique.

Autorisation :

La commune met à disposition les emplacements nécessaires à l'installation des différents équipements.

La commune consent à l'utilisation de l'énergie électrique, fournit par le réseau éclairage public, nécessaire au bon fonctionnement de la station hydrométrique.

Cette autorisation de mise à disposition est strictement personnelle et non transmissible.

Conditions générales :

La convention est consentie aux charges, conditions ordinaires et notamment à celles ci-après désignées que l'Etat et la Commune s'obligent à exécuter et respecter.

Les travaux de construction et de raccordement (radio, téléphonie et électricité) sont à la charge exclusive de l'État. Ce dernier veillera à l'intégration des ouvrages dans le site.

La commune consent à ne réaliser aucune plantation ou construction pouvant nuire au fonctionnement du réseau radio.

Date d'effet de durée :

Cette convention prend effet à la date de signature des présentes et est consentie pour une durée de 10 ans renouvelable par tacite reconduction.

Condition financière :

Aucune condition financière n'est prévue.

Fait à Carcassonne le :

Fait à Portel les Corbières le :

Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement
le chef de la Division Prévision des Crues
et Hydrométrie Méditerranée Ouest

Le Maire de la commune
de Portel les Corbières



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-trois Le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente,
En exercice : 15	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Présents : 13	Présents : mesdames MEILLIAND. BONNET. BOUDIAF. CASTEL. TACCOËN et messieurs TEXIER. NOWOTNY. MAGRO. GARCIA. AUZOLLE. HABERT. ARCOS. MANDIN.
Procurations : 2	
Votants : 15	
Majorité absolue : 8	
Date de convocation du conseil municipal : 23 mars 2023	Absentes excusées et représentées : 1. Madame ROUANET donne son pouvoir à monsieur TEXIER. 2. Madame SUNER donne son pouvoir à monsieur NOWOTNY.
	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Bernard NOWOTNY

Délibération n° 007-2023

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 1

Domaine 9 Sous-domaine 9.1

Objet : Autorisation visant à permettre l'installation de tout équipement et matériels, sur des bâtiments privés ou publics, et nécessaires au déploiement de vidéoprotection.

Le maire,

Rappelle que par délibérations validées par les conseils municipaux des 11 mars 2021 et 8 février 2022, le projet de déploiement d'un système de vidéoprotection pour renforcer la sécurité et de la tranquillité publique sur notre commune de PORTEL-des-CORBIÈRES, a été lancé.

Les travaux de réalisation ont commencé, conformément au calendrier prévu.

Pour répondre à des exigences de sécurité, d'efficacité, mais aussi d'intégration paysagère et architecturale, certaines des caméras et autres matériels de la vidéoprotection (antennes, câbles, ...) doivent être fixés ou installés sur des immeubles d'habitations, bâtiments, maisons, privés ou publics ou encore des équipements tels que des pylônes, réservoirs d'eau, antennes existantes, poteaux, etc,...

Pour permettre ces installations de matériels, il peut être nécessaire de passer une convention de servitudes d'ancrage avec les propriétaires ou gestionnaires des lieux concernés. Cette convention, qui précise les règles de mise en œuvre, devra être signée entre les parties et est annexée à la présente délibération.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les membres du conseil municipal à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue d'un débat contradictoire engagé sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé,

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés, **14 voix pour, 1 abstention**,

RECONNAIT la nécessité de cette convention de servitudes d'ancrage de dispositif de vidéoprotection sur les biens privés ou publics et en accepte les termes.

DÉCIDE d'autoriser monsieur le maire, ou son représentant, à signer avec les propriétaires, syndic, gestionnaires et/ou toute personne, physique ou moral, représentant les établissements concernés, qu'ils soient privés ou publics, toute convention et/ou autorisation de passage et d'accès, d'ancrage et/ou de fixation, de tout dispositif et matériel permettant la réalisation de la vidéoprotection,

DÉCIDE d'autoriser monsieur le maire, ou son représentant, à signer toute déclaration, demande et/ou autorisation, comme tout autre document à intervenir dans le cadre de ce projet.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 30 mars 2023.

Bernard NOWOTNY,
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 30 mars 2023.

Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





CONVENTION DE SERVITUDES D'ANCRAGE DE DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION SUR LES BIENS PRIVÉS ou PUBLICS

ENTRE :

La commune de PORTEL-des-CORBIÈRES, représentée par son maire, ou son représentant dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° du .
D'une part ;

ET :

Le propriétaire de l'immeuble situé au XXXXXX 11490 PORTEL-des-CORBIÈRES, ou son représentant dûment mandaté pour la signature de la présente convention
D'autre part ;

PRÉAMBULE

Il est rappelé que la municipalité de PORTEL-des-CORBIÈRES, par délibération n° --- du ---- a souhaité déployer sur l'ensemble de son territoire, un système de vidéoprotection concourant renforcer la sécurité et de la tranquillité publique.

Ce projet définitif de vidéoprotection comptera 28 caméras dont 5 caméras de visualisation de plaque d'immatriculation (VPI) et répondra à de multiples finalités :

- Sécurité des personnes
- Secours aux personnes, défenses contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Constatation des infractions aux règles de la circulation et de façon plus générale, toutes Incivilités.

Sa mise en œuvre implique l'ancrage de dispositifs techniques adaptés sur des terrains, immeubles d'habitations, bâtiments, maisons, privés ou publics ou encore des équipements tels que des pylônes, réservoirs d'eau, antennes existantes, poteaux, etc,...

Comme un certain nombre de ces biens susceptibles d'accueillir lesdits équipements appartiennent à des propriétaires privés ou publics, il convient d'obtenir préalablement à toute intervention l'accord desdits propriétaires et de définir par convention les conditions dans lesquelles s'exercera l'occupation induite.

Dans le cadre de cette opération, certains propriétaires, dont le bien est situé sur le territoire de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES et qui est susceptible d'accueillir des équipements du dispositif de vidéoprotection, et la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES ont décidé d'un commun accord, de conclure la présente convention



ARTICLE 1^{er} – OBJET

Par la présente convention, le propriétaire de l'immeuble susmentionné, ou son représentant dûment mandaté pour la signature de la présente convention, accepte de grever la façade de leur immeuble, sis _____ à 11490 PORTEL-des-CORBIÈRES, d'une servitude d'ancrage au profit de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES, en vue de permettre à cette dernière d'implanter à titre gratuit un dispositif de vidéoprotection, ci-après décrit dans l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

Elle sera tacitement renouvelée par période d'un an, jusqu'à dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la date anniversaire de ladite convention.

A l'expiration de cette période de cinq ans, la convention sera caduque de plein droit, et si les parties souhaitent le maintien des équipements, ceux-ci devraient faire l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 –ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

3-1 – Descriptif technique des équipements à implanter

Ancrage d'une caméra de type XXXXX

3-2 – Modification éventuelles des équipements implantés

Les équipements mentionnés dans l'article 3-1 seront susceptibles d'être remplacés ou modifiés par la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES au cours de la convention :

- Les modifications non-substantielles (remplacement par des équipements similaires) feront l'objet d'une information auprès du propriétaire de l'immeuble, par courrier recommandé quinze jours avant la date d'intervention, sauf intervention d'urgence.

- Toute modification substantielle des équipements (changement de nature, augmentation ostensible du volume des équipements) devra être préalablement autorisée par écrit par le propriétaire. La commune devra solliciter ledit accord écrit par courrier recommandé au moins deux mois avant intervention.

L'absence de réponse du propriétaire de l'immeuble dans le délai d'un mois à réception de la demande, vaudra accord tacite.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE PORTEL-DES-CORBIÈRES

4-1 – Installation

La commune de PORTEL-des-CORBIÈRES, ou toute personne dûment mandatée par elle, procédera à ses frais à l'installation des équipements ci-dessus visés dans l'article 3 de la présente convention sur la façade de l'immeuble objet des présentes. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant les travaux d'installation du dispositif.

4-2 – Entretien

La commune de PORTEL-des-CORBIÈRES, ou toute personne dûment mandatée par elle, s'assurera du bon fonctionnement de ses équipements techniques et en assumera l'entretien, la maintenance, les réparations et l'éventuel remplacement.

4-3 - Raccordement en fluides

La commune de PORTEL-des-CORBIÈRES souscrira en son propre nom les abonnements inhérents aux raccordements de ses équipements.

Néanmoins, en cas d'impossibilité technique pour la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES de souscrire ses propres abonnements en raison notamment de la configuration des lieux, la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES pourra se raccorder aux installations existantes, moyennant l'installation à ses frais d'un compteur de consommation individuelle.

La commune de PORTEL-des-CORBIÈRES remboursera annuellement au propriétaire la consommation en énergie électrique de ses équipements techniques, au tarif EDF en vigueur, T.V.A. comprise, en fonction des indications du compteur de consommation individuelle.

4-4 – Dépose des équipements

Lorsque la convention arrivera à échéance sans volonté de maintenir les équipements par la régularisation d'une nouvelle convention, ou en cas de résiliation de la convention par l'une des parties ou d'un commun accord entre les deux parties, la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES fera procéder à ses frais exclusifs à la dépose du dispositif de vidéoprotection sur l'immeuble objet des présentes.

4-5 – Dispositions générales

Dans tous les cas du présent article 4, les interventions devront être effectuées dans les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, aux frais de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES et sous sa responsabilité. Elle s'engage à ce que les lieux soient remis en leur état initial après toute intervention de sa part. Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion



de la surveillance, de l'entretien et de la réparation, du remplacement ou et pour lesquels la remise en état ne pourrait être effectuée, feront indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Elle fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires, tant pour l'installation des équipements, les interventions en cours de convention ou la dépose des équipements.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES PROPRIETAIRES

5-1 – Accès

Le propriétaire de l'immeuble, ou son représentant dûment mandaté, devra permettre et faciliter l'accès aux équipements techniques du dispositif par la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES, ou toute personne dûment mandatée par elle, afin d'assurer l'installation, l'entretien, la maintenance, les réparations ainsi que le remplacement ou la suppression desdits équipements.

5-2 – Information

Le propriétaire de l'immeuble, ou son représentant dûment mandaté, s'engage à informer sans délai la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES de tous dommages ou dégradations qu'il viendrait à constater concernant les installations du dispositif de vidéoprotection.

5-3 – Entretien et travaux sur l'immeuble

Le propriétaire de l'immeuble, ou son représentant dûment mandaté, s'engage à ne pas interrompre le fonctionnement des équipements implantés par la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES.

Toutefois, dans le cas où le propriétaire de l'immeuble aurait à faire effectuer des travaux sur l'immeuble entraînant la suspension du fonctionnement du dispositif, il devra en aviser la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la durée prévisionnelle de cette suspension.

Concernant les travaux ne nécessitant pas l'interruption du fonctionnement des équipements, mais néanmoins susceptibles d'avoir un impact sur l'installation, le propriétaire de l'immeuble, ou son représentant dûment mandaté, s'engage à en informer la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la nature et la durée prévisionnelle des travaux envisagés. La commune indiquera au propriétaire les éventuelles consignes particulières à respecter concernant les installations en place.

5-4 – Opposabilité de la convention en cas de cession de l'immeuble :

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble objet des présentes, conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil, le propriétaire s'engage toutefois à rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

La commune de PORTEL-des-CORBIÈRES sera responsable de tout dommage qui pourrait subvenir à l'occasion de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien ou de la dépose des installations visées à l'article 3 de la présente convention. À cet effet, elle fera son affaire de la souscription de tout contrat d'assurance garantissant l'ensemble de ces risques, y compris les dommages causés à l'immeuble résultat des travaux et interventions sur le dispositif.

Elle fera son affaire personnelle de toute dégradation ou détérioration que pourraient subir ses équipements du fait des tiers.

ARTICLE 7 – MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

7-1 – Modification

Toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant (excepté en ce qui concerne les modifications des équipements techniques, régies par l'article 3-1 de la présente convention).

7-2 – Résiliation

7-2-a – Résiliation à terme

A l'issue du délai initial de cinq ans, la présente convention pourra être résiliée à la date d'anniversaire de sa signature, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de deux mois, minimum.

7-2-b – Résiliation anticipée

Résiliation pour non-respect des obligations contractuelles

En cas de non-respect d'une des conditions de la présente convention par l'un ou l'autre des cocontractants, la partie qui s'estime lésée pourra résilier ladite convention sous réserve d'avoir adressé à son cocontractant un commandement de faire. Si ce commandement reste sans effet un mois après son émission par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie qui s'estime lésée pourra résilier la convention de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de le demander en justice, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui prendra effet 15 jours à compter de sa réception.

Résiliation pour perte de l'objet du contrat

En cas de retrait ou de non-renouvellement des autorisations accordées CORBIÈRES pour l'exploitation des dispositifs de vidéoprotection, ainsi qu'il est impossible l'exploitation du site ou de décision de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES de retirer les dispositifs de vidéoprotection, la présente convention perdra tout objet et pourra être résiliée par la commune à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de 15 jours minimum.

7-2-c – Dispositions générales

Dans tous les cas de résiliation sus-énoncés, la résiliation n'ouvrira à aucune des parties un quelconque droit à indemnisation et la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES procédera à ses frais au retrait des équipements implantés par elle sur l'immeuble objet des présentes et assurera autant que de besoin la remise en état de l'emprise sur laquelle ont été ancrés les dispositifs de vidéoprotection.

ARTICLE 8 : AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Dans l'hypothèse où d'autres dispositifs seraient déjà installés sur l'immeuble, la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES s'engage, avant d'installer ses équipements, à réaliser à sa charge financière les études de compatibilité avec lesdits équipements ainsi que leur éventuelle mise en compatibilité.

Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, la convention sera résolue de plein droit.

Le propriétaire de l'immeuble, ou son représentant dûment mandaté, aura la possibilité d'installer et/ou laisser installer à proximité des lieux loués tout équipement technique qu'elle jugera utiles. Néanmoins, le propriétaire de l'immeuble, ou son représentant dûment mandaté, s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques sur l'immeuble objet des présentes, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les installations existantes, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel arrivant ne pourront être installés.

ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée des formalités de l'enregistrement.

Fait en deux exemplaires,

A,

A,

Le

Le

Le propriétaire de l'immeuble, ou son représentant
dûment mandaté,

Le maire de la commune de PORTEL-des-
CORBIÈRES,

NOM Prénom

NOM Prénom



Envoyé en préfecture le 30/03/2023
Reçu en préfecture le 30/03/2023
Publié le 30/03/2023
ID : 011-211102959-20230329-D2023__008-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-trois
En exercice : 15 Le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente,
Présents : 13 Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session
Procurations : 2 ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence
Votants : 15 du maire Bruno TEXIER.
Majorité absolue : 8 Présents : mesdames MEILLIAND. BONNET. BOUDIAF. CASTEL. TACCOËN et messieurs TEXIER,
Date de convocation du conseil municipal : 23 mars 2023 Absentes excusées et représentées :
1. Madame ROUANET donne son pouvoir à monsieur TEXIER.
2. Madame SUNER donne son pouvoir à monsieur NOWOTNY.
Sorti de la séance lors du vote :
Secrétaire de séance : Bernard NOWOTNY

Délibération n° 008-2023

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 9 Sous-domaine 91

Objet : Ancrage de l'éclairage public.

Monsieur le maire,

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT susvisé, l'éclairage public est l'un des champs d'intervention du pouvoir de police du maire et qu'afin de maintenir un éclairage suffisant de la voie publique, la commune peut être amenée à prévoir l'installation de lampadaires supplémentaires ou le déplacement de lampadaires, impliquant leur ancrage ou leur appui en façade d'immeubles privés.

Les dispositions combinées des articles L. 171-4 et L. 173-1 du code de la voirie routière établissent une servitude d'ancrage et d'appui des appareils d'éclairage public et de signalisations au bénéfice de la commune.

L'article L. 171-3 du même code précise que cette servitude, couvrant le champ des opérations relatives à l'établissement et à l'entretien de ces appareils, affecte les propriétés riveraines sans entraîner de dépossession définitive.

L'article L. 171-4 précise quant à lui que cette servitude peut porter, soit sur l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, soit sur tous ouvrages ou saillies sur ou sous la voie publique dépendant des immeubles riverains, soit enfin sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autres clôtures équivalentes.

Il est enfin précisé que la décision d'installation des appareils intervient après accord amiable du propriétaire concerné ou, à défaut, après enquête publique.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Décider d'appliquer à la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES les dispositions des articles L. 171-1 à 11 du code de la voirie routière, et ce pour la durée d'exploitation de l'éclairage public,
- Dire que, s'agissant de répondre à un besoin d'utilité publique, cette servitude est consentie à titre réel et perpétuel sans indemnité,
- Préciser que le cas échéant l'accord des propriétaires concernés sera acté préalablement à toute installation, éventuellement par voie de convention fixant les conditions dans lesquelles s'exercerait l'occupation induite,
- Préciser que les travaux à exécuter seront déterminés par arrêté du maire, dans les conditions prévues aux articles L. 171-4 à L. 171-9 du code de la voirie routière.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les membres du conseil municipal à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue d'un débat contradictoire engagé sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé du maire,

VU, les termes de l'article L. 2212-2 du CGCT,

VU, les dispositions combinées des articles L. 171-4 et L. 173-1 et L.171-1 à 11 du code de la voirie routière,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir un éclairage suffisant de la voie publique,



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Délibération n° 008-2023

Page 2/2

Objet : Ancrage de l'éclairage public.

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE d'appliquer à la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES les dispositions des articles L. 171-1 à 11 du code de la voirie routière, et ce pour la durée d'exploitation de l'éclairage public,

DIT que, s'agissant de répondre à un besoin d'utilité publique, cette servitude est consentie à titre réel et perpétuel sans indemnité, PRÉCISE que le cas échéant l'accord des propriétaires concernés sera acté préalablement à toute installation, éventuellement par voie de convention fixant les conditions dans lesquelles s'exercerait l'occupation induite,

PRÉCISE que les travaux à exécuter seront déterminés par arrêté du maire, dans les conditions prévues aux articles L. 171-4 à L. 171-9 du code de la voirie routière.

DÉCIDE d'autoriser monsieur le maire ou son représentant, à signer avec les propriétaires, syndic, gestionnaires et/ou toute personne, physique ou morale, représentant les établissements concernés, qu'ils soient privés ou publics, toute convention et/ou autorisation de passage et d'accès, d'ancrage et/ou de fixation, de tout dispositif et matériel permettant la mise en place ou le maintien d'un éclairage de la voie publique,

DÉCIDE d'autoriser monsieur le maire, ou son représentant, à signer toute déclaration, demande et/ou autorisation, comme tout autre document à intervenir dans le cadre de ce projet.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 30 mars 2023.
Bernard NOWOTNY,
Secrétaire de séance

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 30 mars 2023.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.



CONVENTION D'ANCRAGE
APPAREILS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

ENTRE D'UNE PART

La **commune de PORTEL-des-CORBIÈRES** représentée par Bruno TEXIER, maire agissant en qualité en vertu de la délibération n° _____ du conseil municipal en date du _____ relative aux ancrages de l'éclairage public.

ET D'AUTRE PART

NOM : _____

PRÉNOM : _____

Demeurant : _____

Agissant en tant que :

- propriétaire sur la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES, ou son représentant dûment mandaté

- d'un immeuble situé :

Adresse :

Références cadastrales, section et numéro :

- d'une propriété non bâtie située :

Adresse :

Références cadastrales, section et numéro :

Après avoir pris connaissance du projet de :

PRÉAMBULE

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT sus-visé, l'éclairage public est l'un des champs d'intervention du pouvoir de police du maire et qu'afin de maintenir un éclairage suffisant de la voie publique, la commune peut être amenée à prévoir l'installation de lampadaires supplémentaires ou le déplacement de lampadaires, impliquant leur ancrage ou leur appui en façade d'immeubles privés.

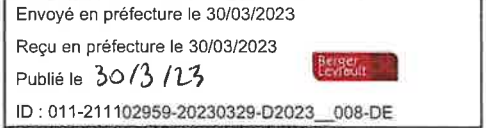
Les dispositions combinées des articles L. 171-4 et L. 173-1 du code de la voirie routière établissent une servitude d'ancrage et d'appui des appareils d'éclairage public et de signalisations au bénéfice de la commune.

L'article L. 171-3 du même code précise que cette servitude, couvrant le champ des opérations relatives à l'établissement et à l'entretien de ces appareils, affecte les propriétés riveraines sans entraîner de dépossession définitive.

L'article L. 171-4 précise quant à lui que cette servitude peut porter, soit sur l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, soit sur tous ouvrages ou saillies sur ou sous la voie publique dépendant des immeubles riverains, soit enfin sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autres clôtures équivalentes.

Il est enfin précisé que la décision d'installation des appareils intervient après accord amiable du propriétaire concerné ou, à défaut, après enquête publique.

AUTORISE



Les services communaux de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES ou ses partenaires dûment habilités :

1°) à établir à demeure les supports et ancrages pour luminaires ou mise en lumière du patrimoine (monuments, murs peints), et leurs accessoires soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, soit tous ouvrages ou saillies sur ou sous la voie publique dépendant des immeubles riverains.

A établir des conduits ou supports sur ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autres clôtures équivalentes ;

2°) A faire passer les câbles d'alimentation desdits luminaires (ou dispositifs mise en lumière patrimoine) sur les murs ou façades donnant sur la voie publique ;

3°) A élaguer, s'il y a lieu, les plantes, arbres ou arbustes qui pourraient gêner la pose des câbles et accessoires ou occasionner des avaries aux ouvrages ;

4°) et par voie de conséquence à faire exécuter tous les travaux, surveillance, entretien et réparation des ouvrages ainsi établis ;

La présente autorisation est accordée est consentie à titre réel et perpétuel sans indemnité, compte tenu de la nature des travaux et de l'intérêt public qu'ils représentent.

Le propriétaire conserve le droit de demander à la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES le déplacement ou la modification des ouvrages en cas de gêne notoire des habitants de l'immeuble ou s'il doit entreprendre des travaux de démolition, réparation, construction, surélévation incompatible avec le maintien des dits ouvrages sur son immeuble

La pose de supports ou de canalisation dans un terrain privé ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Le propriétaire devra, avant d'entreprendre lesdits travaux, en informer la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois.

Le propriétaire s'engage à porter la présente autorisation à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur l'immeuble, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à cet immeuble, la présente convention.

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le tribunal du lieu de la situation de l'immeuble.

La présente autorisation prend effet à compter de sa signature. Elle est donnée pour les équipements installés cités ci-avant.

Fait en deux exemplaires,

A
Le,
LE PROPRIETAIRE,
ou son représentant dûment mandaté

A PORTEL-des-CORBIÈRES,
Le,
LE MAIRE,
Bruno TEXIER.



Envoyé en préfecture le 30/03/2023
Reçu en préfecture le 30/03/2023
Publié le 30/03/2023
ID : 011-211102959-20230329-D2023_009-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-trois Le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente,
En exercice : 15	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Présents : 13	Présents : mesdames MEILLIAND. BONNET. BOUDIAF. CASTEL. TACCOËN et messieurs TEXIER. NOWOTNY. MAGRO. GARCIA. AUZOLLE. HABERT. ARCOS. MANDIN.
Procurations : 2	
Votants : 15	
Majorité absolue : 8	
Date de convocation du conseil municipal : 23 mars 2023	Absentes excusées et représentées : 1. Madame ROUANET donne son pouvoir à monsieur TEXIER. 2. Madame SUNER donne son pouvoir à monsieur NOWOTNY.
	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Bernard NOWOTNY

Délibération n° 009-2023

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 4 Sous-domaine 4.1

Objet : Avancement de grade des agents communaux.

Le maire,

L'article 3 de la loi n° 83-634 du 26 janvier 1983 pose le principe selon lequel les emplois permanents de la fonction publique sont occupés par des fonctionnaires.

Pour ce faire, conformément à l'article 34 de cette même loi, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient au conseil municipal de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Cette modification, préalable à leur nomination, se traduit par la création des emplois correspondant aux grades d'avancement. Selon les dispositions des articles 79 et 80 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée régissant l'avancement de grade à un cadre supérieur au sein d'un même cadre d'emplois, notre collectivité a la possibilité de promouvoir quatre agents parmi le personnel remplissant l'ensemble des conditions requises. Par conséquent, monsieur le maire propose à l'assemblée municipale de modifier le tableau des effectifs de la commune pour créer au 1^{er} mai 2023 :
- un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe, à temps complet 35h hebdomadaires.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les membres du conseil municipal à se prononcer sur ce dossier. A l'issue d'un débat contradictoire engagé sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU le rapport de monsieur le maire,

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale et notamment son article 7-1,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant pris pour l'application de l'article 4 de la loi précitée,

VU la délibération du conseil municipal n°019-2018 du 4 avril 2018 fixant les ratios d'avancement de grade à 100%,

VU la délibération du conseil municipal n°079-2022 du 19 décembre 2022 modifiant le tableau du personnel,

CONSIDÉRANT la liste des agents promouvables à un avancement de grade au cours de l'année 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DÉCIDE d'accepter au 1^{er} mai 2023 la modification du tableau des emplois du personnel territorial des filières administratives, technique, police, médico-sociale et d'animation de la commune (à temps complet et incomplet), arrêté en séance du conseil municipal du 19 décembre 2022 et annexé à la présente délibération,

ENTÉRINE la création de poste mentionnée ci-dessus ;

PRÉLÈVE au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet, les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois et les grades ainsi créés et aux charges sociales et impôts s'y rapportant ;

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document administratif et comptable corroborant cette décision.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 009-2023

Envoyé en préfecture le 30/03/2023
 Reçu en préfecture le 30/03/2023
 Publié le 30/03/2023
 ID : 011-211102959-20230329-D2023_009-DE



COLLECTIVITE DE PORTEL-DES-CORBIERES										
TABLEAU DES EMPLOIS au 1 ^{er} mai 2023										
Grade	Délibération Création ou modification poste	Cat.	Durée hebdo. du poste en centième	Durée hebdo. du poste en H/ mn	Postes ouverts	Poste occupés				
						Statut (stagiaire, titulaire, contractuel)	Temps de travail (TP en %)			
Filière Administrative										
Attaché	044-2013 3-4-2013	A	35,00	35H00	1	TC	1	Titulaire	100 %	
Rédacteur principal de 1ère classe	020-2018 4-4-2018	B	35,00	35H00	1	TC	1	Titulaire	100 %	
Rédacteur principal de 2ème classe	080-2012 3-10-2012	B	35,00	35H00	1	TC	0	-	-	
Rédacteur	20-2009 8-4-2009	B	35,00	35H00	1	TC	0	-	-	
Adjoint administratif principal 1ère classe	034-2020 09-06-2020	C	35,00	35H00	1	TC	1	Titulaire	100 %	
Adjoint administratif principal 2ème classe	35-2010 13-4-2010	C	35,00	35H00	2	TC	0	-	-	
Adjoint administratif	20-1-2003	C	35,00	35H00	1	TC	1	Titulaire	100 %	
Filière Police municipale										
Brigadier-chef principal de police municipale	44-2013 3-4-2013	C	35,00	35H00	1	TC	0	-	-	
Gardien brigadier de police municipale	41-2008 29-4-2008	C	35,00	35H00	1	TC	0	-	-	
Filière Médico-sociale										
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	034-2020 09-06-2020	C	35,00	35H00	1	TC	1	Titulaire	100 %	
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	1-3-2007	C	35,00	35H00	1	TC	0	-	-	
Filière Animation										
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	053-2009 2-6-2009	C	30,00	30H00	1	TNC	0	-	-	
Adjoint d'animation	079-2022 19-12-2022	C	35,00	35H00	1	TC	1	Stagiaire	100 %	
Adjoint d'animation	15-12-2004	C	30,00	35H00	1	TNC	0	-	-	
Filière Technique										
Agent de maîtrise	050-2019 18-10-2019	C	35,00	35H00	1	TC	1	Titulaire	100 %	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	034-2020 09-06-2020	C	35,00	35H00	1	TC	1	Titulaire	100 %	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	009-2023 29-03-2023	C	35,00	35H00	1	TC	1	Titulaire	100 %	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	034-2020 09-06-2020	C	32,00	32H00	1	TNC	0	-	-	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	034-2020 09-06-2020	C	35,00	35H00	3	TC	1	Titulaire	100 %	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	024-2016 7-4-2016	C	35,00	35H00			0	-	-	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	024-2016 7-4-2016	C	35,00	35H00			0	-	-	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	095-2020 9-12-2020	C	32,00	32H00	3	TNC	0	-	-	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	52-2021 19-7-2021	C	31,00	31H00			1	Titulaire	100 %	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	034-2020 09-06-2020	C	28,00	28H00			0	-	-	
Adjoint technique	44-2013 3-4-2013	C	35,00	35H00	6	TC	1	Titulaire	100 %	
Adjoint technique	028-2015 1-4-2015	C	35,00	35H00			0	-	-	
Adjoint technique	27-6-2005	C	35,00	35H00			1	Titulaire	100 %	
Adjoint technique	3-10-2002	C	35,00	35H00			0	-	-	
Adjoint technique	028-2015 1-4-2015	C	35,00	35H00			0	-	-	
Adjoint technique	028-2015 1-4-2015	C	35,00	35H00			0	-	-	
Adjoint technique	15-12-2004	C	32,00	32H00	4	TNC	0	-	-	
Adjoint technique	028-2015 1-4-2015	C	28,00	28H00			0	-	-	
Adjoint technique	028-2015 1-4-2015	C	28,00	28H00			1	Titulaire	100 %	
Adjoint technique	021-2018 4-4-2018	C	20,00	20H00			0	-	-	

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
 Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
 La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente
 délibération ont été affichés conformément aux articles
 L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut
 faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les
 deux mois à compter de sa notification. La présente décision
 peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans
 les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal
 administratif de Montpellier. Précision faite que la requête
 présentée devant le tribunal administratif fait obligation
 d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à
 l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut,
 de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,
 PORTEL-DES-CORBIÈRES, le 29 juillet 2022.
 Anne SUNER,
 secrétaire de séance



Pour extrait conforme,
 PORTEL-DES-CORBIÈRES, le 29 juillet 2022.
 Bruno TEXIER,
 maire de PORTEL-DES-CORBIÈRES.





EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-trois
En exercice : 15	Le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente,
Présents : 13	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Procurations : 2	
Votants : 15	Présents : mesdames MEILLIAND. BONNET. BOUDIAF. CASTEL. TACCOËN et messieurs TEXIER. NOWOTNY. MAGRO. GARCIA. AUZOLLE. HABERT. ARCOS. MANDIN.
Majorité absolue : 8	
Date de convocation du conseil municipal : 23 mars 2023	Absentes excusées et représentées :
	1. Madame ROUANET donne son pouvoir à monsieur TEXIER.
	2. Madame SUNER donne son pouvoir à monsieur NOWOTNY.
	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Bernard NOWOTNY

Délibération n° 010-2023

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 1 Sous-domaine 1.4

Objet : Contrat de cession pour le spectacle « Shakespeare's not dead ».

Le maire,

- considérant que la ville de PORTEL-des-CORBIÈRES souhaite proposer tout au long de l'année une programmation culturelle de qualité,
- considérant que la ville de PORTEL-des-CORBIÈRES souhaite permettre la diffusion de spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques ou contemporaines accessibles au plus grand nombre de ses administrés,
- considérant que le projet de la compagnie « Drôles de Zoiseaux Cie », théâtre tout terrain et fabrique artisanale d'art, est le fruit de plusieurs années de travail et regroupe tous les champs du théâtre, du clown à la marionnette-théâtre d'objet,
- considérant que le spectacle « Shakespeare's not dead » proposé par la compagnie « Drôles de Zoiseaux Cie » (domiciliée 2, bis boulevard Carnot—81120 Réalmont) correspond à une programmation culturelle de qualité,
- propose aux membres du conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à signer le contrat de cession pour le spectacle « Shakespeare's not dead ».

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les membres du conseil municipal à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue d'un débat contradictoire engagé sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé,

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE d'autoriser monsieur le maire à signer un contrat de cession, et si besoin, les avenants à intervenir, avec madame Arielle BARTHELEMY, présidente de la compagnie nommée ci-dessus, pour une représentation qui se tiendra le samedi 22 avril 2023 à 20h30 - espace TAMAROQUE dans le cadre des animations culturelles organisées par la Ville.

DIT que le coût total et réel pour cette représentation est de 1 640 € (mille six cent quarante euros) qui correspondent au coût du spectacle : 1 500 € (mille cinq cents euros) ; auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat, soit 140 € (cent quarante euros) supplémentaires relatifs aux frais de déplacement.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget Ville de PORTEL-des-CORBIÈRES, exercice 2023.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 30 mars 2023.
Bernard NOWOTNY,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 30 mars 2023
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-trois
En exercice : 15	Le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente,
Présents : 13	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Procurations : 2	Présents : mesdames MEILLIAND. BONNET. BOUDIAF. CASTEL. TACCOËN et messieurs TEXIER. NOWOTNY. MAGRO. GARCIA. AUZOLLE. HABERT. ARCOS. MANDIN.
Votants : 15	Absentes excusées et représentées :
Majorité absolue : 8	1. Madame ROUANET donne son pouvoir à monsieur TEXIER.
Date de convocation du conseil municipal : 23 mars 2023	2. Madame SUNER donne son pouvoir à monsieur NOWOTNY.
	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Bernard NOWOTNY

Délibération n° 011-2023

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 9 Sous-domaine 9.1

Objet : Convention pour la sauvegarde des sépultures de « Morts pour la France ».

Le maire,

Le cimetière communal de PORTEL-des-CORBIÈRES rassemble un grand nombre de sépultures dans lesquelles sont inhumés des combattants « Morts pour la France ».

Elles sont réparties de la manière suivante :

-sépultures de combattants « Morts pour la France » décédés à l'extérieur de la commune et ayant fait l'objet d'une restitution à leur famille et qui sont inhumés dans le carré militaire.

-sépultures de combattants « Morts pour la France » décédés dans la commune ou non, dont le corps a été récupéré par leur famille. Ces sépultures sont des sépultures privées dans lesquelles repose un « Mort pour la France ».

Monsieur Dominique ANDRÉ, propose, avec l'association du « souvenir français » de SIGEAN, dont il est le président, d'organiser une mission de veille mémorielle.

Cette veille consisterait surveiller l'état de chacune de ces sépultures ainsi que des symboles qui y sont accrochés (drapeau, panneau, plaque...) et de proposer des mesures de sauvegarde dans le cas où un état d'abandon apparaîtrait.

En contre-partie, la ville accorderait à l'association une subvention de fonctionnement dont le montant sera débattu lors de la séance de vote du budget principal de la commune.

Cette action de veille mémorielle pourra, aussi, s'accompagner de diverses animations qui sont énumérées dans une convention annexée à la présente délibération et dont lecture est donnée.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les membres du conseil municipal à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue d'un débat contradictoire engagé sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé,

CONSIDÉRANT que la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES est attachée à ce travail de mémoire autour d'éléments essentiels de l'histoire, CONSIDÉRANT qu'elle a décidé de mener depuis l'année 2022, des actions en ce sens et que cette démarche s'inscrit dans ce prolongement,

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'action de veille mémorielle proposée par l'association du « souvenir français ».

RECONNAIT la nécessité de cette convention pour la sauvegarde des sépultures de « Morts pour la France » en accepte les termes.

DÉCIDE d'autoriser monsieur le maire, ou son représentant, à signer ladite convention qui est annexée à la présente délibération, pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois, à compter de la date de la présente délibération.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures,
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente
délibération ont été affichés conformément aux articles
L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut
faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les
deux mois à compter de sa notification. La présente décision
peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les
deux mois à compter de sa notification devant le tribunal
administratif de Montpellier. Précision faite que la requête
présentée devant le tribunal administratif fait obligation
d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à
l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut,
de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 30 mars 2023.

Bernard NOWOTNY
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 30 mars 2023.

Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





Convention sur la sauvegarde des sépultures de « Morts pour la France » entre le comité du Souvenir Français de Sigean et la Municipalité de Portel-des-Corbières

Entre :

- la municipalité de Portel-des-Corbières représentée par Monsieur Bruno Texier, Maire
- le comité du Souvenir Français de Sigean, représenté par Monsieur Dominique André, son Président.

Les deux parties étant respectivement désignées par « La Ville » et « Le Souvenir Français » dans la présente convention.

Après

- décision du Maire prise par délégation en application de la délibération du Conseil Municipal du portant délégation de fonctions au Maire prévue par l'art. L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- validation du projet de convention par la Délégation Générale du Souvenir Français de l'Aude représentant la Direction Générale du Souvenir Français

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Le cimetière communal de Portel-des-Corbières rassemble un grand nombre de sépultures dans lesquelles sont inhumés des combattants « Morts pour la France ». Elles sont réparties de la manière suivante :

- sépultures de combattants « Morts pour la France » décédés à l'extérieur de la commune et ayant fait l'objet d'une restitution à leur famille et qui sont inhumés dans le carré militaire.
- sépultures de combattants « Morts pour la France » décédés dans la commune ou non, dont le corps a été récupéré par leur famille. Ces sépultures sont des sépultures privées dans lesquelles repose un « Mort pour la France ».

I - Veille mémorielle

Article 2 : Le Souvenir Français est chargé d'assurer la veille mémorielle sur la totalité de ces sépultures. Cette veille mémorielle consiste à :

- surveiller l'état de chacune de ces sépultures ainsi que des symboles qui y sont accrochés (drapeau, panneau, plaque...)
- proposer des mesures de sauvegardes dans le cas où un état d'abandon apparaîtrait.

Le Souvenir Français est couvert par une assurance pour garantir sa responsabilité dans toutes ses actions.

Article 3 : Les mesures de sauvegardes concernant le carré mixte sont de deux types :

- inspection annuelle du carré et compte rendu à la Ville ; si anomalie constatée ;
- dans le cas où une rénovation du carré devrait être envisagée, le Souvenir Français pourrait participer au financement de cette rénovation.

Article 4 : Concernant les sépultures familiales dans lesquelles sont inhumés des combattants « Morts pour la France » les mesures de sauvegarde sont les suivantes :

- lorsqu'une tombe est en début d'abandon : recherche de la famille afin d'attirer leur attention et intervention du Souvenir Français afin de pratiquer un premier entretien ;
- lorsque la tombe est dans un état de déshérence avancé et après recherche de propriétaire : déclaration de déshérence de la sépulture (avec un délai de 3 ans) et étude du dossier ;
- dans le cas où la tombe présente un intérêt patrimonial et/ou que le combattant inhumé peut être considéré comme une référence pour l'histoire communale, proposition de maintien in situ de la tombe, dont la commune prend en charge la propriété et le Souvenir Français

- l'entretien, la Ville restant décisionnaire in fine ;
- dans le cas contraire, proposition de création d'une tombe collective de regroupement. La création de cette tombe pourra être financée le cas échéant par la commune qui peut, soit réutiliser une tombe déjà existante, soit créer une tombe nouvelle. Les noms des combattants « Morts pour la France » seront inscrits sur la tombe collective. Il sera précisé, aux côtés de leurs noms, le conflit auquel ils ont participé et, éventuellement, leur date de décès. L'entretien de la tombe collective sera assuré par le Souvenir Français.

II – Animation mémorielle

Article 5 : Les sépultures des « Morts pour la France » sont des éléments essentiels de l'histoire de la commune. Dès lors, il appartient au Souvenir Français de proposer et de mettre en œuvre des initiatives propres à favoriser la transmission de l'histoire.

Ces initiatives mémorielles consistent en :

- le fleurissement de tout ou partie des tombes (fin octobre – début novembre) ;
- l'organisation de cérémonies ciblées (sur une année commémorative) ou plus générale (le 11 novembre),
- l'organisation de visites scolaires commentées ;
- la géolocalisation des tombes de « Morts pour la France » dans le cimetière sur l'application GéoMémoire.

Article 6 : Pour financer ces initiatives mémorielles (veille - animation), le Souvenir Français pourra faire appel à la Ville. Appel qui se traduira par une demande de subvention.

Article 7 : L'action de veille mémorielle assurée par le Souvenir Français est matérialisée par l'apposition d'une plaque à l'entrée du cimetière de Sigean dont le texte est le suivant : « Dans ce cimetière communal, les sépultures de « Morts pour la France » sont placées sous la veille mémorielle du Souvenir Français » et par l'apposition sur les tombes veillées, d'une cocarde du Souvenir Français.

Article 8 : Une réunion de travail annuelle pourra être organisée entre la municipalité et le Souvenir Français en cas de nécessité afin d'examiner la mise en œuvre de la convention.

Article 9 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente. Elle sera renouvelable par tacite reconduction.

Article 10 : Les deux parties contractantes conviennent expressément de recourir à la procédure arbitrale pour tout litige qui pourrait survenir entre-elles.

Fait à Portel-des-Corbières, le

M. Bruno Texier
Maire de la commune de
Portel-des-Corbières

M. Dominique André
Président du comité de Sigean

M. Jean-Louis Beziat
Délégué Général
du Souvenir Français
de l'Aude

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-trois
En exercice : 15	Le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente,
Présents : 13	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Procurations : 2	Présents : mesdames MEILLIAND, BONNET, BOUDIAF, CASTEL, TACCOËN et messieurs TEXIER, NOWOTNY, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN.
Votants : 15	Absentes excusées et représentées :
Majorité absolue : 8	1. Madame ROUANET donne son pouvoir à monsieur TEXIER.
Date de convocation du conseil municipal : 23 mars 2023	2. Madame SUNER donne son pouvoir à monsieur NOWOTNY.
	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Bernard NOWOTNY

Délibération n° 012-2023

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.10

Objet : Abondement au fonds de solidarité pour le logement 2023.

Le maire,

Informe ses collègues qu'il a été saisi par madame la présidente du conseil départemental de l'Aude qui souhaite savoir si la collectivité souhaite abonder le fonds de solidarité pour le logement pour l'année 2023, le Fonds Unique Logement (FUL).

Il rappelle la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui a prévu le transfert de compétence aux départements de la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement à compter du 1^{er} janvier 2005 (Fonds Unique pour le Logement FUL dans le département de l'Aude).

Sa mission dans le département est d'apporter des aides financières aux personnes qui rencontrent des difficultés pour assurer les dépenses de leur logement.

Ces aides peuvent permettre de financer les dépenses liées à l'entrée dans un logement (dépôt de garantie, premier loyer, assurance du logement, frais de déménagement, biens de première nécessité) ou de maintien dans le logement (dettes de loyers, factures d'énergie : électricité, gaz, fioul, bois et d'eau).

Elles s'adressent aux locataires et sous-locataires, aux propriétaires occupants et aux résidents de logements foyers.

L'attribution des aides est conditionnée selon des critères de ressources, mais aussi selon des plafonds de loyers ou de consommation et, selon la situation, d'une évaluation sociale.

L'attribution d'une aide n'est pas de droit, les critères étant définis dans le règlement départemental des aides financières.

Il rappelle que pour l'année 2022, les habitants de PORTEL-des-CORBIÈRES en difficulté, ont pu bénéficier d'une aide au titre de ce fonds d'un montant de 1 199.29 € (répartis en totalité pour le volet énergie).

Il rappelle aussi la délibération n°042-2022 par laquelle la collectivité en 2022, a abondé le FUL à hauteur de 450.00 €.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier. A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour.

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire,

VU le code général des collectivités territoriales.

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016-art.108 et plus précisément son deuxième alinéa de l'article 3.

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunales et les autres personnes peuvent participer au financement de ce dispositif FUL.

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES de renouveler son aide en abondant le Fonds Unique Logement pour aider financièrement les personnes qui rencontrent des difficultés pour assurer les dépenses de leur logement.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

DÉCIDE d'allouer une participation de 450 € au Fonds Unique au Logement (FUL) pour l'année 2023.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023 de la commune.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 30 mars 2023.
Bernard NOWOTNY,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 30 mars 2023.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-trois Le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente,
En exercice : 15	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Présents : 13	Présents : mesdames MEILLIAND. BONNET. BOUDIAF. CASTEL. TACCOËN et messieurs TEXIER. NOWOTNY. MAGRO. GARCIA. AUZOLLE. HABERT. ARCOS. MANDIN.
Procurations : 2	
Votants : 15	
Majorité absolue : 8	
Date de convocation du conseil municipal : 23 mars 2023	Absentes excusées et représentées : 1. Madame ROUANET donne son pouvoir à monsieur TEXIER. 2. Madame SUNER donne son pouvoir à monsieur NOWOTNY.
	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Bernard NOWOTNY

Délibération n° 013-2023

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.5

Objet : Attribution d'une subvention à l'association croix rouge - programme d'actions suite aux seimes de Turquie et Syrie.

Monsieur le maire qui expose ce qui suit.

Le 6 février dernier, un séisme de magnitude 7,8 sur l'échelle de Richter a frappé la Turquie et la Syrie, suivi d'une réplique d'intensité presque équivalente. Plus de 40 000 personnes ont perdu la vie. De nouvelles répliques importantes sont intervenues dans la nuit du 20 au 21 février.

L'Organisation mondiale de la santé évalue le nombre de sinistrés à 26 millions, dont environ 5 millions de personnes vulnérables.

Face à cette catastrophe, de nombreuses collectivités locales françaises ont exprimé leur souhait de venir en aide aux populations et aux collectivités territoriales affectées en appui de la solidarité et des moyens déployés par l'Etat.

Monsieur le maire rappelle que la Croix-Rouge française a déployé ses équipes dès les premiers instants et de très nombreux volontaires et ambulances sont à pied d'œuvre pour porter secours aux habitants sinistrés. Une aide financière de notre collectivité permettra à cette organisation de répondre à l'urgence de cette situation sous différentes formes.

Monsieur le maire rappelle que la Croix-Rouge française a lancé un appel à dons pour venir en aide aux populations affectées.

Les fonds collectés seront utilisés par la Croix-Rouge française et ses partenaires, la Fédération Internationale, le Croissant-Rouge turc et le Croissant-Rouge syrien.

Monsieur le maire rappelle l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales dispose que dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.

Il est donc proposé au conseil municipal l'attribution d'une subvention d'un montant de 100 € au profit de la Croix Rouge pour la mise en œuvre de son intervention.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour.

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire,

VU l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT que la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES, sensible à la situation tragique et aux drames humains engendrés par ce séisme, souhaite également participer à cette solidarité internationale.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le principe de la subvention.

AUTORISE monsieur le maire à allouer une subvention de 100 € à l'association Croix Rouge, sise 21 rue de la Vanne CS 90070 - 92126 Montrouge cedex, dans le cadre de son programme de soutien aux victimes des séismes qui ont frappé la Turquie et la Syrie.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023 de la commune.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut,*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 30 mars 2023.
Bernard NOWOTNY,

Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 30 mars 2023.
Bruno TEXIER,

Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-trois
En exercice : 15	Le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente,
Présents : 13	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Procurations : 2	
Votants : 15	Présents : mesdames MEILLIAND. BONNET. BOUDIAF. CASTEL. TACCOËN et messieurs TEXIER. NOWOTNY. MAGRO. GARCIA. AUZOLLE. HABERT. ARCOS. MANDIN.
Majorité absolue : 8	
Date de convocation du conseil municipal : 23 mars 2023	Absentes excusées et représentées :
	1. Madame ROUANET donne son pouvoir à monsieur TEXIER.
	2. Madame SUNER donne son pouvoir à monsieur NOWOTNY.
	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Bernard NOWOTNY

Délibération n° 014-2023

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 1 Sous-domaine 1.4

Objet : Accès à un service internet de gestion des formulaires des déclarations de projet de travaux (DT), déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), avis de travaux urgents (ATU) et récépissés – Société SOGELINK

Le maire,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le code des marchés publics,

CONSIDÉRANT la délibération n°074-2020 du 9 octobre 2020 relative à l'engagement pris pour une prestation internet de gestion des formulaires des déclarations de projet de travaux (DT), déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), avis de travaux urgents (ATU) et récépissés auprès de la société SOGELINK,

CONSIDÉRANT que pendant cette période, la société SOGELINK avec son pack de 300 documents, offre dédiée aux collectivités, « OPTIMUM PLUS », a parfaitement répondu à nos attentes,

CONSIDÉRANT tout l'intérêt d'avoir accès à ce service internet de gestion des formulaires des déclarations de projet de travaux (DT), déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), avis de travaux urgents (ATU) et récépissés

CONSIDÉRANT que l'offre pourrait être souscrite au même tarif qu'en 2020, soit 882.00 € ttc.

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

CONSIDÈRE tout l'intérêt d'avoir accès à un service internet de gestion des formulaires des déclarations de projet de travaux (DT), déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), avis de travaux urgents (ATU) et récépissés

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer le devis n°359619 d'un montant de 882.00 € ttc avec la société SOGELINK, 131, chemin du Bac à Traille 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

DIT que les crédits seront inscrits au budget communal

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 30 mars 2023.
Bernard NOWOTNY
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 30 mars 2023.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.

